

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 22 AVRIL 2025
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
268, ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES**

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 25 mars 2025

&&&

19 heures : Présentation par l'agence Ecomobilité du plan d'actions du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) du Pays de Cruseilles

&&&

COMMANDE PUBLIQUE

1. AUTORISATION DE SIGNATURE ANTICIPEE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET PETITS MATERIELS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES
2. AUTORISATION DE SIGNATURE ANTICIPEE DU MARCHE D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE RAFFRAICHISSEMENT ET DE CLIMATISATION, DE VENTILATION ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS INTERCOMMUNAUX AINSI QUE LE TRAITEMENT DES EAUX DE BAINADE ET LES GTC/GTB « CONTRAT DE TYPE P2 + P3 TRANSPARENT + P3R TRAVAUX PROGRAMMES »

PISCINE

3. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE BERNARD PELLARIN ET DE LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON 2025

TRANSPORTS SCOLAIRES

4. AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES
5. AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA SECURISATION ET L'ACCESSIBILITE DE L'ARRET DE CAR « PONT DE LA CAILLE » A CRUSEILLES
6. FRAIS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2025/2026

MOBILITE

7. APPROBATION DU PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE

TRANSITION ECOLOGIQUE

8. TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYANE POUR LES INVESTISSEMENTS ET LA MAINTENANCE/ EXPLOITATION

SERVICES TECHNIQUES

9. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL – AMENAGEMENT D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) SUR LA RD 27 « CHEZ VIOLLET »
10. CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION AVEC LA MEDIATION DE L'EAU

ADMINISTRATION GENERALE

11. DESIGNATION DE REPRESENTANTS ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPC AU COMITE SYNDICAL MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE SAVOIE
12. DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ARRETEES PAR LA CHAMBRE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Questions diverses

1

AAUTORISATION DE SIGNATURE ANTICIPEE DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET PETITS MATERIELS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président expose qu'une consultation en procédure formalisée a été lancée, en application des articles L. 2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-5, afin de choisir les entreprises qui assureront l'approvisionnement de fournitures et petits matériels administratifs et scolaires pour l'ensemble des services de la CCPC.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié le 16 mars 2025 sur le profil acheteur de la CCPC (Mp74) et au bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), le 17 mars 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Le délai de validité des offres est fixé à 4 mois à compter de la date limite de réception des offres prévue le 15 avril 2025.

Le marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bon de commande mono attributaire, pour une durée d'une année renouvelable 3 fois par tacite reconduction. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le marché est décomposé en cinq lots :

Lot	Intitulé	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
01	Fournitures administratives	3 000	15 000
02	Fournitures scolaires	15 000	60 000
03	Fournitures pour travaux manuels et loisirs créatifs	15 000	60 000
04	Ouvrages et manuels scolaires	5 000	50 000
05	Fournitures et matériels ludiques et pédagogiques	4 000	40 000

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2020-63 du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire lui a donné la délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT. Il indique que le montant maximum sur la durée totale du marché est 900 000 € HT, il est supérieur à celui des délégations générales prescrites.

Monsieur le Président indique que compte tenu de l'importance du marché, de l'obligation d'attendre le Conseil Communautaire du mois de mai 2025 et du délai inhérent à la notification du marché ainsi que l'urgence du besoin pour le bon fonctionnement des différents services de la CCPC, il apparaît opportun que l'assemblée l'autorise de manière anticipée à signer le marché public.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la signature, l'exécution et le règlement du marché relatif à l'acquisition de fournitures et petits matériels administratifs et scolaires

- ➔ **PRECISE** que Monsieur le Président est autorisé à signer les lots du marché précité et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les mises au point ou modifications de marché public dans la mesure où ces dernières sont sans incidence financière en plus-value sur le montant maximum du marché

2

AAUTORISATION DE SIGNATURE ANTICIPEE DU MARCHE D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE RAFRAICHISSEMENT ET DE CLIMATISATION, DE VENTILATION ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS INTERCOMMUNAUX AINSI QUE LE TRAITEMENT DES EAUX DE BAIGNADE ET LES GTC/GTB « CONTRAT DE TYPE P2 + P3 TRANSPARENT + P3R TRAVAUX PROGRAMMES »

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président expose qu'une consultation en procédure formalisée a été lancée, en application des articles L. 2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-5, afin de choisir les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de rafraîchissement et de climatisation, de ventilation et d'eau chaude sanitaire des bâtiments intercommunaux ainsi que le traitement des eaux de baignade et les GTC/GTB « Contrat de type P2 + P3 transparent + P3R travaux programmés ».

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été envoyé à la publication le 10 avril 2025 sur le profil acheteur de la CCPC (Mp74), au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE). Le délai de validité des offres est fixé à 4 mois à compter de la date limite de réception des offres prévue le 16 mai 2025.

Il est précisé que le marché sera passé pour une première période de 12 mois qui débute le 01 juillet 2025.

A l'issue de cette période, il est tacitement reconduit, sauf décision de la Personne Publique, pour une nouvelle période de 12 mois, et ce quatre fois de suite, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 60 mois.

Le marché est décomposé en quatre lots :

- lot n°1 : chaufferies, rafraichissement, climatisation et eau chaude sanitaire
- lot n°2 : ventilation et traitement d'air
- lot n°3 : traitement d'eau de baignade des piscines
- lot n°4 : GTB GTC

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2020-63 du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire lui a donné la délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT. Le montant estimatif sur la durée totale du marché est 1 078 000,00 €, il est supérieur au montant de la délégation.

Par délibération n° 2025-42 du 08 avril 2025, le Conseil Communautaire lui a donné la délégation pour le lancement et la négociation « quand la procédure le permet » de l'ensemble des marchés publics quel que soit le montant, tant qu'ils sont inscrits aux budgets.

Monsieur le Président indique que compte tenu de l'importance du marché, de l'obligation d'attendre le Conseil Communautaire du mois de juin et du délai inhérent à la notification du marché ainsi que la proximité de la date de début d'exécution, il apparaît opportun que l'assemblée l'autorise de manière anticipée à signer le marché public.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la signature, l'exécution et le règlement du marché relatif au marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, de rafraîchissement et de climatisation, de ventilation, et d'eau chaude sanitaire des bâtiments intercommunaux ainsi que le traitement des eaux de baignade et les GTC/GTB « contrat de type p2 + p3 transparent + p3r travaux programmes »

- **PRECISE** que Monsieur le Président est autorisé à signer les lots du marché précité et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les mises au point ou modifications de marché public dans la mesure où ces dernières sont sans incidence financière en plus-value sur le montant initial du marché

3

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE BERNARD PELLARIN ET DE LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON 2025

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, Vice-Président délégué aux sports et aux piscines intercommunales

Vu le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est propriétaire et gestionnaire du centre nautique Bernard Pellarin situé sur la Commune de Cruseilles.

Suite à des modifications mineures des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité à observer au sein de l'équipement (modification des articles 13 et 21), il y a lieu d'approuver le règlement intérieur du centre nautique dont l'approbation relève du Conseil communautaire.

Il est précisé que le règlement intérieur fera l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des usagers de cet espace sportif.

Monsieur le Président propose également de fixer la période d'ouverture du centre nautique pour la saison 2025 de la façon suivante : **du 19.05.2025 au 31.08.2025.**

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que sur la période et horaires d'ouverture du centre nautique.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** le règlement intérieur du centre nautique Bernard Pellarin 2025

→ **APPROUVE** la période et horaires d'ouverture susmentionnés pour la saison 2025

Règlement intérieur du Centre Nautique de l'espace Bernard Pellarin

ARTICLE 1. OUVERTURE, PERIODE

L'ouverture du centre nautique de l'espace Bernard Pellarin, équipement public de loisirs, sportif, est fixée chaque année par arrêté du Président.

ARTICLE 2. OUVERTURE, HORAIRES, FERMETURE

Le centre nautique est ouvert pendant les heures d'ouverture qui sont fixées par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Ils sont affichés à l'entrée du centre nautique.

La fermeture est rappelée aux utilisateurs par haut-parleur ¼ d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages et pelouses sont interdits et les usagers sont invités à regagner les vestiaires et la sortie.

ARTICLE 3. TARIFICATION ENTREES

Le tarif des entrées individuelles, colonies et groupes assimilés, abonnements divers est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les tarifs sont affichés à l'entrée du centre nautique.

La gratuité est dispensée pour les enfants de 0 à 5 ans (sauf lors d'accueil de groupes ou assimilés et lors des leçons de natation).

Pour l'application d'un tarif réduit, un justificatif doit être présenté en caisse.

Il ne peut être procédé à un remboursement des tickets d'entrée non utilisés les saisons précédentes ou celle en cours.

Il en va de même des cours de natation à l'exception des cas suivants :

- Erreur provenant des personnels du Centre nautique lors de la réservation du cours ;
- Certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre les cours de natation à venir ;

Les enfants inscrits aux cours collectifs du matin ont l'obligation à la fin de leur cours respectif de ressortir de l'enceinte et d'attendre l'ouverture de centre nautique pour s'y baigner à nouveau. Ils ne peuvent en aucun cas rester sur place, sur les plages ou dans les vestiaires dans l'attente de l'ouverture au public.

Leur ticket de cours ne leur donne pas un droit d'entrée pour la même journée.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au centre nautique est interdit :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne âgée d'au moins 16 ans, civilement responsable ;
- Aux personnes en état d'ébriété, tenant des propos incorrects ou portant une tenue incorrecte ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente, porteuses de parasites ;
- Aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies cutanées contagieuses évidentes, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Pour des raisons de sécurité et si les nécessités, tendant au bon ordre et la salubrité, l'exigent, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement des installations, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée par les baigneurs.

Considérations identiques en cas d'utilisation de la piscine pour une animation étant entendu que le public soit informé sept jours avant par voie d'affichage.

L'accès des usagers en séances publiques ne peut se faire qu'après passage à la caisse pour l'achat d'un ticket unitaire ou la validation d'un abonnement.

Toute personne pénétrant dans l'établissement, s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5. P.O.S.S.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est annexé au présent règlement.

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous (entrée caisse et poste de secours) et permet aux usagers de prendre connaissance des procédures de sécurité et d'alarmes. Un exemplaire complet dudit document est à disposition pour consultation aux deux endroits précités.

ARTICLE 6. SECURITE DE LA BAIGNADE

La sécurité de la baignade est assurée suivant les dispositions légales par des personnels diplômés recrutés par la Collectivité.

La sécurité est ainsi assurée par des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs titulaires du diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ainsi que Sauveteurs Aquatiques titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (tous à jour de leur Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession).

La surveillance par les MNS ne dispense pas les parents et accompagnateurs d'assurer la surveillance constante des mineurs de moins de 10 ans dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7. FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (F.M.I.)

La F.M.I fait référence à l'annexe du décret n° 81-324 du 7 avril 1981. Elle fixe la norme de 1,5 personnes par mètre carré de plan d'eau. C'est le nombre maximum d'usagers présents dans le complexe à un instant « T » donné. Le centre nautique, pour 1 396 m², donne donc 2 094 personnes admissibles simultanément.

En cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage en piscines municipales pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatifs aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie.

ARTICLE 8. BLOC PRINCIPAL SANITAIRES VESTIAIRES PLAGES, CONDITIONS D'ACCES

Les utilisateurs du bloc principal « sanitaires vestiaires » accédant directement aux plages doivent respecter le trajet entrée – sortie ci-après défini :

- De l'extérieur, l'entrée s'effectue pieds chaussés ;
- Après passage dans une zone de déchaussage obligatoire, les usagers accèdent aux cabines de déshabillage et de rhabillage, individuelles, réservées à cet effet et aux sanitaires, douches, hommes – femmes, séparés. Le passage se fait pieds nus dans tout cet espace et l'accès au bassin se fait obligatoirement par un pédiluve.

Des cabines et sanitaires-douches particuliers sont prévus pour les personnes à mobilité réduite.

L'utilisation des cabines par les colonies de vacances se fait selon les dispositions fixées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE COLLECTIVITE ET OBJETS DE VALEUR

Les effets vestimentaires et tout autre objet que les usagers ne déposent pas au vestiaire et conservent avec eux restent sous leur seule sauvegarde dans l'enceinte de la piscine. Il leur est recommandé d'en assurer une surveillance constante.

Les objets de valeur peuvent être placés dans un casier fermant à clé. Le bloc casiers étant situé dans les vestiaires. Le casier est condamné lorsqu'une pièce est introduite et que la clé numérotée est retirée. La pièce sera récupérée lors de son ouverture.

En cas de disparition de ces objets de valeur, la Collectivité décline toute responsabilité, de même que pour la perte de la clé du casier.

En cas de perte de la clé, le versement d'une indemnité fixée par la Collectivité sera exigé et la restitution des objets de valeur ne se fera qu'à la clôture de la journée sur justification d'identité.

ARTICLE 10. COLONIES DE VACANCES

L'utilisation du centre nautique par les colonies de vacances et groupes assimilés est subordonnée à l'application d'un règlement particulier.

Il est affiché à l'entrée du centre nautique et au bord des bassins.

Des cabines de déshabillage sont prévues sur demande pour ces groupes dans le bloc sanitaire de la buvette situé près de l'entrée haute.

ARTICLE 11. ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS, SCOLAIRES

Pour l'utilisation éventuelle de la piscine par une association ou un groupement, une convention de mise à disposition sera établie en fonction de la disponibilité de créneaux des lignes d'eau et horaires. Un encadrement qualifié sera alors mandaté par la société sera présent et responsable des séances. Il devra en rendre compte au Responsable du centre nautique.

Les séances scolaires se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur, où l'instituteur et le professeur, accompagnant la classe seront responsables de l'ordre et la discipline de leurs élèves.

Ces séances devront être planifiées. Les vestiaires à utiliser, non fermés, seront ceux à côté du snack et les grands vestiaires lorsqu'il n'y aura pas de public.

Pour tout non-respect des consignes de sécurité et d'utilisation rationnelle des installations, la Collectivité se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accord pris avec l'association, le groupement ou l'école concernés.

ARTICLE 12. LECONS DE NATATION, MISE A DISPOSITION DE M.N.S.

En dehors des horaires d'ouverture au public, la piscine est utilisée par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, employés par la Collectivité, seuls habilités à dispenser des leçons de natation pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles uniquement.

ARTICLE 13. TENUE DE BAIN

L'accès aux bassins est exclusivement réservé aux usagers vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de natation et devra être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène :

- Le port de la tenue de bain est obligatoire, y compris pour les tout-petits à la pataugeoire.
- Pour les hommes, seul le maillot de bain (shorty, boxer de bain ou slip de bain) collé au corps est autorisé à la piscine. Il est interdit de se baigner avec des shorts de bain long, caleçons ou bermudas.
- Pour les femmes, le maillot de bain une pièce ou deux pièces traditionnel (bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou) est autorisé. Les shorts de bain, jupe, paréo et autre sont interdits.
- Les t-shirts anti-UV de baignade type « Lycra » sont les seuls autorisés.
- Les combinaisons sont interdites.
- L'accès du bord des bassins n'est autorisé qu'aux personnes pieds nus ou en claquettes.

De manière générale, les usagers doivent être correctement et décentement vêtus. Le port de tenues de bain susceptibles d'offenser la pudeur est formellement interdit. Une attitude correcte est de rigueur. La pratique du « topless » est interdite dans la piscine, sur les plages et dans ses abords immédiats. Il peut être uniquement pratiqué sur la serviette dans l'herbe en dehors des zones de forte affluence.

ARTICLE 14. PEDILUVE, DOUCHE

Le passage dans les pédiluves chlorés, désinfectants, est obligatoire avant l'accès aux plages. Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaies, blessures ou autres affections de la peau (verrues plantaires en particulier) se doit de ne pas accéder aux plages et bassin, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Avant le bain, la douche est obligatoire pour améliorer la qualité de l'eau de la baignade. Un rinçage est nécessaire après le bain pour enlever le dépôt de chlore.

L'accès au bain est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente.

ARTICLE 15. BASSIN DE 50 METRES, UTILISATION PAR LE PUBLIC

De la profondeur de 1 mètre 50 (matérialisée par une ligne transversale de fond couleur rouge) à l'extrémité Est côté bois, cette partie de plan d'eau, grand bain ou bassin sportif est destinée aux nageurs confirmés.

Les aides à la flottaison telles que les bouées, brassards, frites, ne sont pas autorisées au-delà de la limite des 1,50 mètres matérialisée par une ligne rouge au fond du bassin. Les débutants ne doivent évoluer que dans la zone située face au poste de secours dont la profondeur, de 1 mètre 50 tend vers 0 mètre 60 à l'extrémité du bassin ludique.

Les enfants, s'ils savent nager, peuvent aller dans le grand bassin à condition de pouvoir nager 50 mètres sans s'arrêter. Un test pourra être demandé par le personnel de surveillance en cas de doute.

D'une manière générale, dans tout le bassin, les matelas gonflables, crocodiles ou autres bouées massives à chevaucher, ainsi que les planches de surf ou bodyboards sont interdits, à l'exception des installations Wibit prévues par le centre nautique et mises à dispositions des usagers.

ARTICLE 16. REGLES D'UTILISATION DU PARCOURS GONFLABLE WIBIT

L'utilisation du parcours Wibit installé en grande profondeur sera limité aux personnes capables de nager 50 m sans s'arrêter et âgées de plus de 6 ans.

Le port de bijoux, lunettes et tout objet qui pourrait dégrader la structure est interdit sur celle-ci. Le Wibit accueillera au maximum 2 personnes simultanément. Lorsqu'il y a une chute sur le Wibit, il est interdit de remonter dessus immédiatement, les personnes devront rejoindre l'échelle de sortie à la nage.

Il est interdit de nager dans la zone du Wibit quand celui-ci est ouvert.

Lorsque les surveillants ne sont pas au moins 3, en cas de forte affluence, de danger, dégradation ou de non-respect répété de ce règlement, les Maîtres-nageurs sont habilités à fermer la structure.

ARTICLE 17. APNEE, P.M.T.

Les concours d'apnée (exercice bloquant la respiration) sont interdits. Pour un travail individuel d'apnée, en vue de préparation d'un examen, les personnes sont tenues d'en présenter un justificatif et de demander l'autorisation au personnel surveillant.

L'utilisation des palmes et tuba (P.M.T.) n'est tolérée que dans les lignes d'eau prévues à cet effet pour les nageurs.

Les utilisateurs du tuba doivent en connaître le fonctionnement. Les M.N.S. se réservent le droit d'interdire les palmes et tuba, s'ils le jugent utile (fréquentation trop importante ou par mauvaise utilisation ou du fait d'un trop jeune âge.)

ARTICLE 18. PATAUGEOIRE

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance des parents et adultes responsables. L'accès aux différents jeux d'eau doit se faire sous la surveillance des parents en respectant les consignes d'utilisations et les indications données par le personnel de surveillance.

ARTICLE 19. AMENAGEMENT PARTICULIER

Lorsqu'un aménagement particulier est installé dans un des bassins, les usagers devront l'utiliser conformément aux indications données par le personnel de surveillance. Par exemple, dans le bassin de 50 mètres la zone matérialisée des 25 mètres est réservée aux nageurs confirmés désirant faire de la distance.

ARTICLE 20. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est strictement interdit, pour raisons de sécurité, hygiène et respect des bonnes mœurs :

1. d'accéder en chaussures aux plages en bord de bassin, sauf pour les personnels de la piscine des Dronières équipés de chaussures spécifiques,
2. de manger, boire et fumer sur les plages. La terrasse sur le bloc vestiaires plages et la pelouse délimitée par les grillages d'enceinte, située en périphérie des bassins, sont réservées à cet effet - **voir Article 22**,
3. de fumer dans les vestiaires,
4. de porter, pousser, tirer ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement.
5. de courir, de jouer à la balle (de tennis en particulier) ou au ballon sur les plages et d'une manière générale d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux (le jeu de ballon souple sans élan, dans l'eau, est toléré si la balle n'est pas contendante et les autres nageurs respectés),
6. d'utiliser le matériel de la piscine sans autorisation préalable,
7. Les enfants non-nageurs, même accompagnés d'un nageur, ne sont pas autorisés à aller dans le grand bain. Les accessoires de flottaison (bouées, brassards...) individuels, ont leur utilisation limitée à la zone des bassins ludique et loisirs (profondeur limite autorisée 1 m 50 maximum). Les maîtres-nageurs ont le droit de les interdire s'ils sont trop volumineux. Les engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres objets similaires gonflables sont interdits.
8. de plonger depuis les plages dans les lignes d'eau. Les plongeurs sont autorisés, depuis les plots de départ ou depuis les plages uniquement après s'être assuré de l'absence de personnes en contrebas.
9. de tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner les utilisateurs et le bon fonctionnement du centre nautique, ainsi que de se livrer à des manifestations bruyantes,
10. d'utiliser, d'apporter du matériel susceptible d'importuner ou de blesser autrui. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement,
11. de gêner d'une manière quelconque les personnes en train de nager,
12. d'importuner les autres usagers par des transistors ou tout autre appareil émetteur de son,
13. de stationner de façon prolongée dans les cabines de déshabillage, les espaces de circulation, ainsi que les douches,
14. de faire un usage abusif des douches et sèche-cheveux,
15. de cracher ou d'uriner sur les plages, sur les pelouses, dans les locaux collectifs et dans les bassins,
16. d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ; des poubelles de tri étant spécialement prévues à cet effet,
17. d'introduire des récipients de verre dans l'enceinte de la piscine,
18. d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
19. d'emprunter les passages ou de pénétrer dans les locaux, parterres ou zones interdits au public signalés par panneaux ou pancartes, en particulier tout le niveau inférieur desservant le local technique traitement de l'eau ainsi que parties privatives (logements personnels), pièces techniques diverses et zone de stockage matériel bâtiment niveau supérieur,
20. de détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition du public,
21. d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement,
22. de procéder à des inscriptions ou autres graffitis,
23. l'usage de roller, patins, trottinette, planches à roulettes, vélo, overboard, est interdit,

24. de mâcher du chewing-gum dans les bassins (sécurité de la personne) et de le jeter ailleurs que dans les poubelles,
25. d'effectuer une pratique d'entraînement à caractère sportif ou associatif encadrée en dehors des créneaux officiellement attribués aux sociétés, groupements,
26. l'utilisation du masque facial de type snorkeling est interdite dans l'établissement.
27. les couches d'eau sont obligatoires pour les enfants de moins de 3 ans
28. la prise de photo et vidéo est interdite dans l'eau et sur les plages de la piscine
29. les forfaits saison enfants et adultes doivent être accompagnés d'une photographie d'identité.
Des contrôles inopinés auront lieu et le forfait sera confisqué s'il y a fraude

ARTICLE 21. BARBECUES, CIGARETTES, CONSOMMATION D'ALCOOL

Les barbecues, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans l'enceinte du centre nautique.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Centre nautique. Deux espaces fumeurs (cigarettes tolérées uniquement) sont mis à disposition. L'utilisation de narguilés ou chichas dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.

La détention ainsi que la consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte du centre nautique.

La consommation d'alcool est uniquement autorisée lors du service restauration au snack-buvette de la piscine.

ARTICLE 22. JEUX DE BOULES, DE BALLON, BEACH-VOLLEY, TABLES PIQUE-NIQUE

Trois jeux de boules, aménagés, sont à disposition du public en lisière du sous-bois.

Les jeux de ballon ne sont acceptés que sur la pelouse haute située à droite de l'entrée supérieure.

Un terrain de beach-volley, normalisé, est aménagé en amont de la caisse (limite du sous-bois).

Vingt tables pique-nique sont à disposition des usagers, étant entendu qu'aucune dégradation de ce matériel ne sera tolérée.

La pratique des jeux de boules, de ballon, beach-volley et l'occupation des tables pique-nique sont placées sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 23. OBLIGATION DE L'USAGER

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications ou injonctions qui pourraient leur être données par le Responsable du centre nautique ou des agents employés placés sous ses ordres et en particulier par le Chef de bassin ou les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

ARTICLE 24 RESPONSABILITE DE L'USAGER

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenus par suite de non-observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers, dès lors que ce n'est pas du fait même de la Collectivité, de ses préposés, commettants ou de ses installations.

ARTICLE 25. SANCTION, EXPULSION DE L'USAGER

Toute contravention aux dispositions énoncées, comme tout manquement à l'ordre public ou à la bienséance exposeront leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement. La carte d'abonnement leur sera éventuellement confisquée sans donner lieu à remboursement.

ARTICLE 26. DEGRADATIONS, REPARATION PAR L'USAGER

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit séance tenante sur un registre spécial par le Responsable de la piscine, son adjoint ou le Chef de bassin en poste et les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables. S'il s'agit de mineurs, les poursuites seront exercées sur les personnes qui sont leurs garants.

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins de Madame la Perceptrice de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

ARTICLE 27. NON-RESPECT DE L'USAGER, POURSUITES LEGALES

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'Article 25, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

S'agissant d'un établissement public, les forces de l'ordre et autorités judiciaires devront intervenir sur réquisition de Monsieur le Maire de Cruseilles ou de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou de tout représentant qualifié, pour assurer le maintien de l'ordre. Elles pourront même intervenir de leur propre initiative chaque fois qu'elles l'estimeront utile.

ARTICLE 28. RECLAMATIONS ET LITIGES

Les réclamations devront être adressées à l'accueil du centre nautique.

Les litiges concernant les dispositions et applications du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE).

Fait à Cruseilles le

Le Président

Xavier BRAND

Plan d'organisation de la surveillance et des secours



Centre nautique de l'espace Bernard Pellarin

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement : Centre nautique de l'espace Bernard Pellarin
Adresse : Route des Dronières, 74350 CRUSEILLES
N° de téléphone : 04.50.44.12.68 (durant la période d'ouverture)
Mail : v.maupu@ccpaysdecruseilles.org

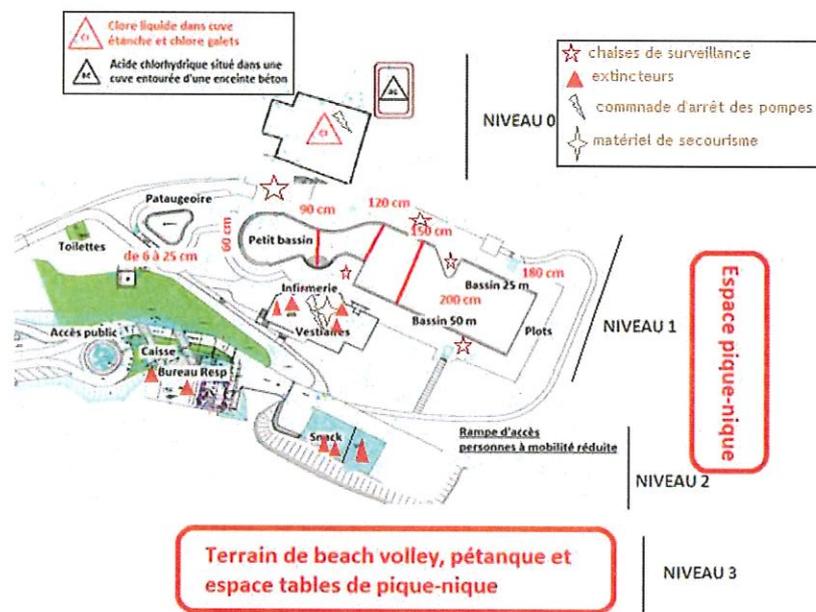
Exploitant

Communauté de Communes du pays de Cruseilles
268, route du Suet
74350 Cruseilles

SOMMAIRE

- 1/ Plan des installations et équipements
- 2/ Emplacement du matériel de sauvetage
- 3/ Le stockage des produits chimiques
- 4/ Les commandes d'arrêt des pompes
- 5/ Extincteurs
- 6/ Voies d'accès des secours extérieurs
- 7/ Les moyens de communication internes
- 8/ Les moyens de communication extérieurs
- 9/ Les moyens de communication à destination du public
- 10/ Fonctionnement de l'établissement
- 11/ La surveillance des bassins
- 12/ Organisation de la surveillance
- 13/ Inventaire des risques
- 14/ Règles générales de mise en œuvre des procédures
- 15/ Procédure de secours simple : cas nécessitant un seul intervenant
- 16/ Procédure de secours renforcée : cas nécessitant plusieurs intervenants
- 17/ Les accidents en dehors des abords directs du bassin
- 18/ Procédure pour incident sanitaire
- 19/ Procédure d'évacuation des bassins
- 20/ Procédure d'évacuation de l'établissement
- 21/ Exercices périodiques

1/ Plan des installations et équipements



Les profondeurs des bassins sont indiquées en rouge sur le plan ci-dessus. Les lignes rouges indiquant les profondeurs de 90 et 120 cm sont matérialisées sur le site par des lignes d'eau avec flotteurs. La limite de profondeur 150 cm est indiquée par un câble tendu en hauteur au-dessus de la surface de l'eau ainsi qu'une ligne peinte au fond du bassin.

Pour accéder au centre nautique, quatre niveaux se distinguent :

Le niveau 0 : accès au local technique.

On trouve la machinerie de filtration et circulation d'eau ainsi que le stockage des produits chimiques de traitement de l'eau (pour le détail, voir plus loin). Ce niveau est fermé au public.

Le niveau 1 : accès aux bassins

Les grands vestiaires au niveau des bassins sont dotés de cabines de déshabillage, de sanitaires, de douches collectives et individuelles ainsi que de casiers fermant à clefs.

L'infirmierie, située dans le même bâtiment, est accessible depuis le bassin. On peut également accéder à l'infirmierie depuis les vestiaires.

Un bloc sanitaire est situé vers la pataugeoire, un autre vers le bassin de 25 m. On y trouve des douches avec sanitaires.

Le niveau 2 : entrée publique

Cette entrée est également utilisée lors des soirées au snack.

Le bâtiment Caisse comporte un bureau à usage du responsable et une billetterie. Joutant ces pièces, une salle de repos avec cuisine est utilisée par le personnel. On trouve également une chambre et des sanitaires.

Le bâtiment snack est équipé d'une cuisine avec réserve et bar. Des vestiaires collectifs avec sanitaires sont accolés snack, ainsi qu'une réserve.

Le niveau 3 : accès aux terrains sportifs (beach-volley, pelouses, terrains de pétanque en haut du snack).

On accède à ce niveau en empruntant des escaliers depuis le niveau inférieur.

2/ Emplacement du matériel de sauvetage

Le matériel de secourisme se trouve à l'abri des rayons du soleil à l'infirmerie. Il est stocké dans une caisse à roulette, prête à être apportée au bord du bassin.

Il comporte, un défibrillateur semi-automatisé, un sac de premiers secours, une bouteille d'oxygène, du matériel d'oxygénothérapie, un aspirateur de mucosités, du petit matériel de soins (compresses, désinfectant...), des couvertures de survie et un plan dur. Une armoire métallique à l'infirmerie contient du petit matériel de soin.

3/ Le stockage des produits chimiques

Les produits de traitement de l'eau des bassins se situent au niveau inférieur du centre nautique (niveau 0), en contrebas des bassins, dans une zone fermée au public.

On trouve :

- Le chlore lent en galets stocké dans le local technique fermé à clef.
- Le chlore liquide stocké en cuve dans ce local technique.
- L'acide chlorhydrique situé à l'extérieur dans une cuve entourée d'une enceinte béton fermée accolée au local technique.
- Les produits d'entretien courant (petit nettoyage) sont situés dans 5 placards répartis dans l'enceinte du centre nautique, tous fermés à clef. Les agents techniques utilisent ces produits pour nettoyer les sols, les toilettes, douches, etc...

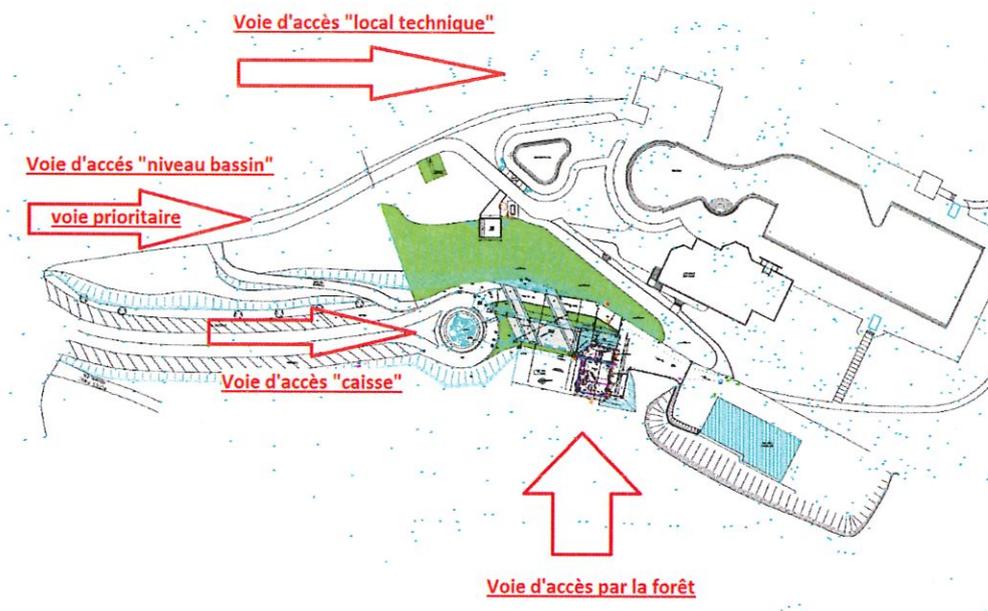
4/ Les commandes d'arrêt des pompes

Les commandes d'arrêt de coupure des pompes sont des boutons coup de poing d'arrêt d'urgence. Un bouton se trouve à l'infirmerie, l'autre dans le local technique de filtration au niveau inférieur.

5/ Extincteurs

Chaque année avant la réouverture des installations, les extincteurs sont vérifiés et répartis dans tout l'établissement à des points stratégiques par une entreprise. Ces vérifications et installation sont notifiées dans le registre de sécurité.

6/ Voies d'accès des secours extérieurs



Les quatre niveaux du centre nautique sont desservis par quatre voies d'accès des secours, illustrées ci-dessus. Les secours extérieurs seront accueillis par la voie d'accès la plus adaptée à l'endroit où se situe la victime.

7/ Les moyens de communication internes

Le talkie-walkie

Chaque MNS porte pendant ses heures de service un talkie-walkie. Les agents techniques chargés de l'entretien des espaces extérieurs et des vestiaires, la caissière, ainsi que le responsable ont également chacun le leur.

Chaque groupe de personnel est réglé sur son propre canal :

- CANAL 14 : caisse
- CANAL 15 : MNS et responsable
- CANAL 16 : agents techniques

À tout moment, un agent peut contacter un groupe de personnel différent en se mettant sur leur canal. Ce moyen de communication doit se limiter aux communications d'ordre professionnel et non être utilisé de manière intempestive au risque de monopoliser le canal inutilement.

Lors d'une intervention nécessitant l'information et/ou la participation des différentes catégories du personnel, le responsable indiquera à chacune d'elles le passage sur le canal 15. Dès cet instant, seules les communications relatives à l'intervention seront émises. Le retour sur les canaux initiaux se fera sur ordre du responsable lorsqu'il estimera que la situation est revenue à la normale.

Le sifflet

Chaque MNS dispose d'un sifflet. Cela lui permet, en fonction du signal émis, d'interpeler un baigneur ou de prévenir ses collègues d'un début d'intervention.

Les signaux :

- Petits coups **très brefs** : signal à l'attention d'un baigneur en particulier ou petit groupe pour, par exemple rappeler un point du règlement.
- Coup de sifflet **prolongé : signal long et fort** : attirer l'attention de ses collègues d'un début d'intervention de secours à personne. La procédure de secours est alors engagée (voir plus loin).

8/ Les moyens de communication extérieurs

Trois téléphones indépendants sont répartis sur le site :

- Téléphone de la billetterie-caisse. Ligne n°04.50.44.12.68.
- Téléphone de l'infirmerie. Ligne n°04.50.32.66.95. Il sert à appeler les secours en cas de besoin. Ce téléphone portable se trouve dans le sac de secours.
- Un téléphone portable est mis dans le sac PS pour appeler les secours

9/ Les moyens de communication à destination du public

La sono

Le message préenregistré : en appuyant sur une touche de la sono, située à l'infirmerie, un message d'évacuation des bassins préenregistré est diffusé dans tout le centre nautique, notamment au bord des bassins. Dès l'audition de ce signal, le public doit impérativement évacuer les bassins et les plages par les pédiiluves (voir schéma plus bas)

La sono peut également être utilisée pour relayer un message libre grâce à un micro situé à l'infirmerie.

La corne de brume

Dès l'audition d'un signal prolongé de corne de brume (trois coups prolongés de cornes de brume), le public doit évacuer les bassins et les plages immédiatement. Ce moyen de communication remplace la sono en cas de défaillance. Elle est située à l'infirmerie.

Le sifflet des maîtres-nageurs

Des petits coups de sifflet très brefs sont utilisés pour attirer l'attention d'un baigneur ou petit groupe de baigneurs, par exemple pour rappeler un point du règlement.

Trois coups de sifflets forts et prolongés (plus de 2 secondes) signalent au public qu'il faut évacuer les bassins et les plages calmement par les voies ci-dessus. Ce signal sera répété afin que l'ensemble du public présent ait entendu.

Le porte-voix

Un porte-voix est disponible à l'infirmerie. Il peut être utilisé en cas de défaillance du micro pour adresser un message à l'ensemble du public.

10/ Fonctionnement de l'établissement

Dates d'ouverture

Chaque année les dates et horaires d'ouverture sont décidés par les élus de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Publics accueillis

L'ensemble des prestations est repertorié en annexe 1 qui fera l'objet d'une mise à jour en fonction de l'évolution des disciplines et des horaires.

Fréquentation prévisionnelle

Fréquentation maximale instantanée : 2094 personnes.

Nombre d'entrées estimé sur la saison : 60 000 entrées

Périodes de forte affluence prévisibles :

- En juin les week-ends de beau temps, de 14h à 17h
- En juillet et août, tous les jours de beau temps, de 14h à 17h, en particulier les week-ends.

11/ La surveillance des bassins

Avant l'ouverture des bassins

Pour commencer, les MNS prennent leur service en tenue (tee-shirt MNS), à l'heure indiquée au planning. Ils préparent et vérifient le matériel de communication (sono, téléphone des secours, talkie-walkie). Le matériel de secours (oxygène, DSA, sac PS) doit être vérifié et installé dans la caisse à roulettes à proximité de l'entrée infirmerie. Cette vérification est réalisée par un MNS qui la consigne sur le registre d'infirmerie. Puis il date et signe. L'ensemble de l'équipe est responsable de la vérification du matériel de secours. Chacun doit s'assurer qu'elle a bien été réalisée avant l'ouverture.

Ensuite, les chaises hautes doivent être mises en place munies des parasols en cas de soleil. Enfin, chaque MNS se dote d'un talkie-walkie qu'il teste. Lorsque les MNS sont prêts à accueillir le public, ils préviennent le responsable qui décide l'ouverture.

Pendant l'ouverture

Le personnel doit être courtois, accueillant, aimable avec le public. Il doit faire preuve de diplomatie tout en faisant respecter le règlement intérieur et le POSS. En cas de difficultés récurrentes avec un usager, menaçant la bonne exécution de sa surveillance, le personnel fait appel au chef de bassin qui prendra la situation en main.

En dehors des situations de procédures particulières définies dans le POSS, le personnel affecté à la surveillance doit effectuer cette tâche de façon constante sans quitter sa zone, et sans autre occupation.

En cas de force majeure (menace sur l'intégrité physique, santé, malaise...), tout personnel qui quitte son poste doit en avertir le responsable afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires pour faire face à la situation.

L'absence de nageur dans les bassins ne signifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective même momentanément.

Pendant la relève d'équipe, si le collègue ne se présente pas comme prévu, la personne reste en place et rend compte au chef de bassin.

Toute anomalie de service devra être mentionnée sur la main courante.

A la fermeture

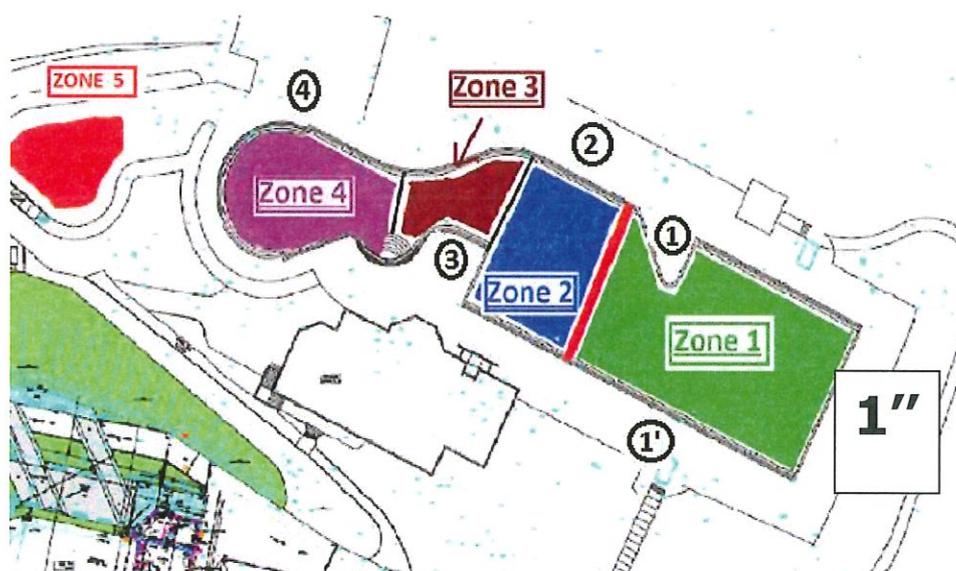
La fermeture des bassins ne signifie pas la fin de service. La fermeture des bassins est annoncée au micro. L'équipe en place effectue l'évacuation des bassins et des plages puis procède à la fermeture des accès aux pédiluves par des barrières. Les pelouses et terrains sportifs sont vérifiés et évacués après la fermeture des bassins par les MNS / BNSSA. Lors de cette vérification, au moins un MNS reste au bord des bassins au cas où un usager enjambe les barrières pour retourner dans l'eau.

Le matériel de secours est rangé, celui de communication mis en charge si besoin. Le matériel pédagogique doit être rangé le soir. Pendant la procédure d'évacuation des bassins et pelouses du soir, tous les MNS gardent sur eux leur talkie-walkie. Le personnel ne quitte l'établissement qu'à la fin de son service spécifié au planning.

12/ Organisation de la surveillance

Dès le début de service, lorsque le surveillant est en poste, il doit être joignable à tout moment grâce à son talkie-walkie continuellement allumé et à portée d'écoute.

La surveillance s'effectue depuis la chaise haute, moyen offrant une bonne vue d'ensemble de sa zone. Cependant, le maître-nageur a la possibilité de réaliser une ronde autour de sa zone de surveillance afin, par exemple, de faire respecter le règlement intérieur ou pour avoir une meilleure vue sur une situation particulière. En fonction de la position du soleil, chaque MNS a la possibilité de se déplacer afin de ne pas être ébloui.



Les différentes configurations de surveillance

Les bassins sont divisés en 5 zones de surveillance. Les chiffres entourés de noir sur le schéma ci-après représentent l'emplacement des chaises hautes. La zone 1 peut être surveillée depuis deux postes 1 et 1' qui seront utilisés en fonction du reflet du soleil.

Ces zones seront réparties entre les MNS en fonction de l'affluence selon le tableau suivant :

	COURS DU MATIN ET SOIR 1 MNS	FAIBLE AFFLUENCE 2 MNS	MOYENNE AFFLUENCE 3 MNS	FORTE AFFLUENCE 4 MNS	TRES FORTE AFFLUENCE 5 MNS
MNS 1	toutes les zones	zones 1 et 2	zone 1	zone 1	zone 1
MNS 2		zones 3, 4 et 5	zones 2 et 3	zone 2	zone 2
MNS 3			zones 4 et 5	zone 3	zone 3
MNS 4				zones 4 et 5	zones 4 et 5
MNS 5					INTERVIENT EN AIDE A LA SURVEILLANCE SUR LA ZONE LA PLUS FREQUENTEE

Exemple : en cas de forte affluence, 4 MNS seront présents. Le MNS 1 surveillera la zone 1, le MNS 2 la zone 2, le MNS 3 la zone 3 et le MNS 4 sera chargé de surveiller les zones 4 et 5. Le MNS 5 ne sera pas présent.

En cas de très forte affluence, le 5^{ème} MNS se place à l'endroit où la fréquentation est la plus importante pour assister ses collègues. Le plus fréquemment, c'est la zone 1, la plus étendue, qui nécessite la présence du 5^{ème} MNS. Dans cette configuration, toute intervention nécessitant la mobilisation d'un MNS (blessé léger à l'infirmerie, etc...) sera prioritairement affecté au MNS 5.

Ce 5^{ème} MNS en surveillance n'a pas de zone fixe. Il se place là où il estime nécessaire une surveillance renforcée.

Rotations de postes

Toutes les 30 minutes ou sur ordre du chef de bassin, une rotation de poste est effectuée. Quelle que soit la configuration (sauf 5 MNS), la rotation est effectuée depuis le poste numéro 3. Celui-ci prévient ses collègues à l'aide du talkie-walkie qu'il lance la rotation. La configuration de surveillance passe alors à n-1 MNS. Il relaie ses collègues en tournant autour du bassin dans le sens des aiguilles d'une montre.
En cas de très forte affluence, le 5^{ème} MNS engage la rotation en relayant son collègue de la zone 3. Puis la rotation se poursuit dans le sens horaire.

Fonctionnement des cours du matin

L'entrée des enfants pour les cours se fait par l'entrée publique vers la caisse. Un agent d'accueil se trouve à l'entrée de la piscine avec une liste des inscrits aux cours et ne laisse accéder au site que les enfants accompagnés d'au moins un adulte. Cet agent inscrit sur la liste dont il dispose le nombre d'accompagnateurs avec l'enfant. Il les raye de sa liste dès qu'ils ont franchi le portail de sortie. De cette façon, le chef de bassin peut savoir à tout moment combien de personnes se trouvent à l'intérieur de l'établissement.

Pendant les cours du matin un surveillant veille sur les nageurs. Il est présent afin de soigner les blessures éventuelles, orienter les enfants vers leurs parents ou vers leurs maîtres-nageurs, les faire attendre en toute quiétude et sécurité sur les plages.

Ce surveillant se trouve soit sur sa chaise, soit autour des bassins afin d'effectuer une ronde et être le mieux placé pour sa surveillance.

Fonctionnement pendant les cours d'aquabike

Le cours d'aquabike se déroule dans la zone 2' se situant dans la zone 2 et délimitée par une ligne d'eau. Durant le cours, l'espace est dédiée uniquement à cette activité. Une séparation matérielle et une signalétique délimiteront cette zone pendant les cours. Le public ne pourra pas y accéder.

Pendant le cours d'aquabike, 1 MNS dirige le cours dans l'eau pendant que 2 à 3 MNS, selon la fréquentation, surveillent les zones 1.2.3.4 et 5.

En cas de procédure d'urgence nécessitant plusieurs MNS, le MNS dans l'eau qui dispense le cours fera évacuer les personnes en cours d'aquabike, coupera la sono (si cela n'est pas déjà fait par un de ses collègues) et se mettra à disposition afin de suivre les procédures décrites ci-dessous selon le nombre de MNS présent.

Ecoles primaires et collège

Le fonctionnement de la piscine pendant la présence des écoles primaires est décrit par la convention passée entre la communauté de communes du pays de Cruseilles et l'inspection d'académie de Saint-Julien-en-Genevois (ou le conseil départemental pour le collège).

Surveillance de la structure gonflable

L'utilisation de la structure gonflable par le public se fera dans une configuration d'au moins 3 MNS. Une régulation (fermeture provisoire, restriction d'accès...) pourra être mise en place par le chef de bassin ou un MNS en fonction de son appréciation des risques sur la structure et/ou sur les autres zones.

La surveillance se fera depuis l'emplacement 1 prioritairement, mais le MNS en poste pourra se déplacer au poste 1' et 1'' pour la régulation du public. Dans ce cas il préviendra le MNS du poste 2 pour couvrir la zone de départ de la structure.

La structure sera fermée pendant les cours d'aquabike.

13/ Inventaire des risques

Les risques normalement prévisibles sont classés en 4 catégories :

- Risques liés aux activités sur la santé ou l'intégrité physique d'une personne (blessure, noyade, malaise, défaillance physique... : procédure de secours simple ou renforcée ou en dehors des abords directs du bassin.
- Risques sanitaires (pollution de l'eau, risques liés au chlore, défaillance technique des installations sanitaires) : procédure d'évacuation des bassins, procédure d'évacuation de l'établissement.
- Risque d'incendie et de panique : procédure d'évacuation des bassins, procédure d'évacuation de l'établissement.
- Autres risques : incivilités, météorologiques, divers : procédure à l'initiative du responsable en fonction des informations à sa disposition.

14/ Règles générales de mise en œuvre des procédures

En fonction de la catégorie les personnels appliqueront la procédure la plus adaptée à la situation. Toutefois selon l'intervention (type et lieu de l'accident et/ou état de la victime et les conditions extérieures (météorologiques, fréquentation...) le responsable de l'intervention décide des mesures immédiates à prendre (renfort, fermeture, évacuation...). Il pourra s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la victime et/ou pour le bon déroulement de l'intervention modifier les procédures initialement prévues pour prendre en compte des situations particulières.

15/ Procédure de secours simple. Cas nécessitant un seul intervenant

Nature : situation qui, à l'issue du premier bilan secouriste s'avère raisonnablement gérable par un seul intervenant (éraflures, piqûres d'insectes, traumatisme bénin, malaise n'entraînant pas une perte de connaissance) ...

Les blessures risquant des complications sont consignées dans le cahier d'infirmerie. Seront notées les coordonnées de la victime, du soignant ainsi que les soins apportés. Une fiche bilan sera remplie et remise au chef de bassin qui la consignera.

Marche à suivre en cas de procédure de secours simple :

- Si la victime peut se déplacer, elle est orientée vers le MNS le plus proche de l'infirmerie. Il la prend alors en charge après avoir prévenu ses collègues par talkies et s'être assuré que le message a été entendu. La configuration passe alors à n-1 MNS le temps de l'intervention.
- si la victime ne peut pas se déplacer, le MNS le plus proche de l'infirmerie prévient ses collègues par talkies, s'assure que le message a été entendu, se munit du sac de premiers secours et se rend vers la victime. La configuration passe alors à n-1 MNS le temps de l'intervention.

Dans tous les cas, le chef de bassin doit être averti du changement de configuration de surveillance. Ce dernier peut prendre en charge la victime s'il est disponible ou remplacer en surveillance le MNS mobilisé par l'intervention et ainsi ne pas perturber la surveillance.

16/ Procédure de secours renforcée. Cas nécessitant plusieurs intervenants

Une procédure renforcée est nécessaire lorsque la situation à l'issue du premier bilan secouriste exige la participation de plusieurs intervenants secouristes. (Noyade, malaise entraînant une perte de conscience, arrêt cardio respiratoire...)

(Rappel important à l'issue d'une procédure renforcée

Conformément à la réglementation, tout accident grave doit être signalé à la DDSCS du département dans les 48H selon une fiche-type disponible au bureau du chef de bassin.)

Désignation des intervenants

Le MNS qui constate l'accident grave en premier est désigné comme le MNS A. Le deuxième MNS prévenu de l'accident (par coups de sifflets du MNS A) est désigné comme MNS B. Ainsi de suite jusqu'à ce que tous les MNS soient avertis.

Fonctionnement à 1 MNS de surveillance pendant les cours du matin et du soir

- Si le premier MNS qui constate l'accident (MNS A) est le MNS de surveillance, il prévient ses collègues en sifflant (signal fort et prolongé), puis intervient sur la victime.
- Si le MNS A est un MNS de cours, il prévient ses collègues en sifflant puis intervient sur la victime. Le MNS de surveillance se charge de l'évacuation du groupe d'élèves du MNS A.

Le MNS B siffle pour prévenir les collègues et fait sortir ses élèves de l'eau, apporte le matériel de secours vers la victime et aide aux gestes de premiers secours. Les autres MNS font évacuer les bassins puis se rapprochent de leurs collègues.

L'appel aux services de secours se fait par le MNS qui a réalisé le bilan vital. Il se fait alors relayer dans les gestes de secours par le MNS C. Il appelle également l'agent technique chargé des entretiens extérieurs par talkie-walkie afin qu'il ouvre le portail approprié aux services de secours.

L'agent technique va ouvrir le portail d'accès secours et attend que les pompiers ou SAMU aient quitté l'établissement pour le refermer.

Fonctionnement à 2 MNS

Le MNS A prévient son collègue par coups de sifflets forts et prolongés, puis intervient sur la victime (sauvetage et gestes de premiers secours).

Le MNS B appelle les agents techniques par talkie-walkie pour leur demander de venir au bord des bassins, déclenche le message d'évacuation (sono), apporte le matériel de secours vers la victime et aide aux gestes de secours. Il prévient le chef de bassin s'il ne se trouve pas à proximité.

Les agents techniques se chargent d'évacuer les bassins (corne de brume ou porte-voix si besoin) sur demande des MNS.

Les MNS peuvent demander l'aide d'un agent technique pour l'appel aux pompiers. Dans ce cas, le MNS qui a réalisé le bilan de la victime dictera précisément la procédure à suivre à l'agent technique (numéro d'urgence, coordonnées de l'établissement, bilan de la victime). Puis il lui demandera d'ouvrir le portail d'accès secours approprié.

L'agent technique va ouvrir le portail d'accès secours et attend que les pompiers ou SAMU aient quitté l'établissement pour le refermer.

Fonctionnement à 3 MNS

Le MNS A prévient ses collègues par coups de sifflets forts et prolongés, puis intervient sur la victime (sauvetage, bilan et gestes de premiers secours).

Le MNS B prévient son collègue par coups de sifflets, déclenche le message d'évacuation des bassins (sono), apporte le matériel de secours vers la victime et aide aux gestes de secours.

Le MNS C demande par talkie-walkie à l'agent technique en charge de l'entretien des extérieurs de venir au bord des bassins, évacue les bassins (avec l'aide de l'agent technique si besoin) et se dirige vers ses collègues. Il prévient le chef de bassin s'il ne se trouve pas à proximité.

Le MNS A ou B appelle les secours dès la fin du bilan vital. Il peut demander le relai du MNS C dans les gestes de secours.

Le MNS qui appelle les secours demande à l'agent technique d'ouvrir le portail d'accès secours approprié.

L'agent technique va ouvrir le portail d'accès secours et attend que les pompiers ou SAMU aient quitté l'établissement pour le refermer.

Fonctionnement à 4 MNS

Le MNS A prévient ses collègues par coups de sifflets forts et prolongés, puis intervient sur la victime (sauvetage, bilan et gestes de premiers secours).

Le MNS B prévient son collègue par coups de sifflets, déclenche le message d'évacuation des bassins (sono), apporte le matériel de secours vers la victime et aide aux gestes de secours.

Le MNS C prévient son collègue et se dirige vers la victime. Il prévient le chef de bassins s'il ne se trouve pas à proximité.

Le MNS D évacue les bassins avec l'aide de l'agent technique si besoin.

Le MNS A ou B appelle les secours dès la fin du bilan vital. Il peut demander le relai du MNS C dans les gestes de secours. Le MNS qui appelle les secours demande à l'agent technique d'ouvrir le portail d'accès secours approprié.

L'agent technique va ouvrir le portail d'accès secours et attend que les pompiers ou SAMU aient quitté l'établissement pour le refermer.

Fonctionnement à 5 MNS

Même procédure qu'à 4 MNS. Le MNS E aide à l'évacuation des bassins.

Pour toute raison liée à une meilleure prise en charge de la victime, les gestes décrits plus haut peuvent être réalisés par une autre personne que celle mentionnée.

17/ Les accidents en dehors des abords directs du bassin

Les équipements sportifs (terrains de volley, de pétanque) ainsi que les pelouses, mais aussi le parking et la route ne sont pas exempts de risques que nous devons anticiper : malaises dus à la chaleur, à la pratique sportive, piqûres d'insectes, traumatismes plus ou moins graves (foulures, entorses, coups), accidents de circulation...

Marche à suivre

Le MNS A, premier prévenu d'un accident survenu aux abords des bassins ou du site prévient le chef de bassin. Si ce dernier est disponible, il se rend sur les lieux de l'accident et évalue la situation. Sinon, le MNS A s'en charge, la surveillance s'organise alors à n-1 MNS. En cas de besoin de renfort, il demande l'aide d'un ou plusieurs de ses collègues qui s'extraient (-ont) de la surveillance. La surveillance s'organise alors à n-1 MNS. Le chef de bassin peut prendre la décision d'évacuer tout ou partie des bassins si l'effectif MNS n'est pas suffisant au vu de la fréquentation.

Les MNS en intervention préviennent un agent technique pour les aider à passer l'appel aux secours et ouvrir le portail d'accès si besoin.

18/ Procédure pour incident sanitaire

Pour toute raison d'ordre sanitaire, le chef de bassin peut décider d'évacuer tout ou partie des bassins le temps du retour à la normale. Le MNS en charge de la zone concernée se chargera de l'évacuation en demandant au public de se diriger vers une autre zone du bassin autorisée ou de sortir de l'eau en fonction de l'étendue de l'incident. En cas de nécessité, l'évacuation de tout ou partie des bassins peut se faire grâce au micro. La surveillance passe alors à N-1 MNS le temps de l'appel micro.

19/ Procédure d'évacuation des bassins

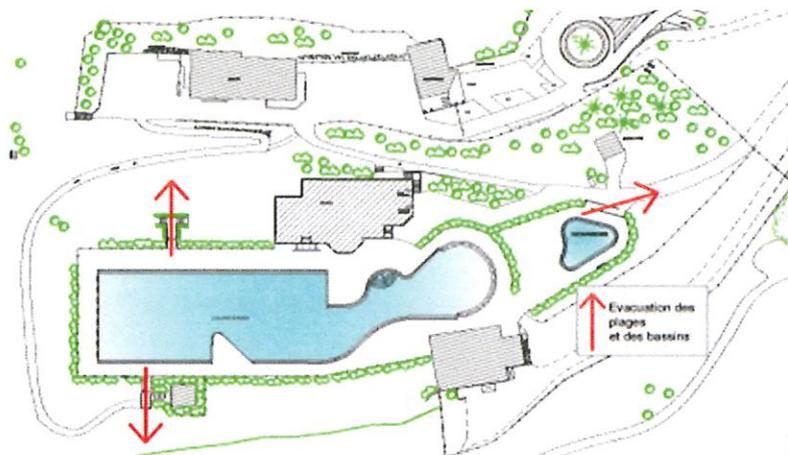
Pour tout motif le nécessitant (nombre de maîtres-nageurs insuffisant en surveillance en raison d'une intervention suite à accident grave, orage, danger imminent, sinistre...) le chef de bassin, ou tout MNS, peut prendre la décision de faire évacuer les bassins. Les moyens de communication dont il dispose sont listés ci-dessus.

Il peut faire appel au personnel des vestiaires afin d'aider à la procédure d'évacuation.

Signaux d'évacuation des bassins :

- Sifflets des MNS : trois coups de sifflets forts et prolongés, répétés si besoin
- Message d'évacuation préenregistré de la sono
- Corne de brume : trois coups prolongés répétés plusieurs fois si besoin
- Porte-voix ou micro pour demander l'évacuation du bassin.

Schéma d'évacuation des bassins



20/ Procédure d'évacuation de l'établissement

Pour tout motif impliquant un risque pour les usagers dans l'enceinte de l'établissement (dégagement important de chlore, incendie, menace terroriste, pollution de l'eau...) et qui ne permet pas un retour à la normale rapide et sans danger, le responsable peut décider d'évacuer intégralement l'établissement.

Dans ce cas il devra opter pour soit une évacuation urgente, soit une évacuation lente.

- Evacuation d'urgence : Elle implique une évacuation dans les plus brefs délais de l'ensemble des usagers et personnels en utilisant les issues normales et de secours. Il faudra veiller à la rapidité en interdisant notamment aux usagers de repasser par les vestiaires pour récupérer les affaires personnelles. Le personnel est chargé d'avertir de la procédure (sono, sifflet...) et de s'assurer de ne laisser personne à l'intérieur. Les usagers doivent être regroupés à l'extérieur pour faciliter leur prise en charge si nécessaire et pour la bonne organisation générale. Le responsable veillera à alerter dès que possible les services publics compétents pour d'une part traiter l'incident initial et d'autre part gérer les usagers évacués. (Exemple : Incendie)
- Evacuation lente : Elle est identique à l'évacuation lors d'une fermeture. (Exemple : Eau des bassins polluée)

21/ Exercices périodiques

Le responsable veillera à mettre en place des exercices périodiques pour s'assurer de la bonne connaissance du présent POSS par l'ensemble des personnels. Ces exercices seront consignés dans la main courante.

Fait à Cruseilles, le

Annexe 1 : Horaires des activités

Cours d'aquagym : tous les soirs (sauf mercredis et week-ends), de 19h à 19h45.

Cours d'aquabike : mercredis soir de 19h à 19h45 – le mercredi midi de 12h15 à 13h00 (en fonction de la FMI - le samedi et dimanche 1 séances de 11h00 à 11h45. Voir le planning des cours d'aquabike disponible à l'accueil du centre nautique.

Cours de natation adultes et adolescents : A partir de juillet, le soir en semaine. Voir le planning des cours adultes disponible à l'accueil du centre nautique. Ces cours qui se déroulent de 19h00 à 20h00 n'auront pas lieu toutes les semaines.

Cours de natation enfants : dès la première semaine complète d'ouverture, le soir de 18h55 à 20h00 puis lors des congés scolaires : les matins sauf week-end, de 8h30 à 11h00 (11h15 une semaine sur deux pour 1 MNS) et le soir de 18h55 à 20h00. Cours de 30 à 45 minutes séparés de 5 à 10 minutes d'intercours.

Les écoles primaires (et collège) sont accueillies les lundis, mardis, mercredi, jeudis et vendredis matin et après-midis du mois de Mai, juin, juillet de 8h à 12h et de 13h45 à 16h (voir convention et planning scolaire).

4

AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-Présidente déléguée aux affaires scolaires, à la gestion et occupation des locaux scolaires et aux transports scolaires

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement l'article 133 XII

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu le code des transports et notamment son article L.3111-9,

Vu la délibération CP n°2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,

Vu la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1^{er} décembre 2020,

Vu la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 relative à l'avenant n°2 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant prolongation de la convention et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,

Vu la délibération CP n°2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur lignes régulières,

Vu la délibération CP n°2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2,

Vu la délibération CP n°2024-02/02-81306 du 9 février 2024 relative à l'avenant n°5 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,

Vu la délibération CP n°2024-03/02-81317 du 22 mars 2024 relative à l'avenant n°6 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la mise en place du dispositif Scolaire Plus,

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la durée de la convention relative à la délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires, désormais étendue jusqu'au 31 août 2026.

Toutes les autres dispositions de ladite convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le projet d'avenant ci-dessus exposé est joint à la présente délibération.

Monsieur le président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la prolongation de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires jusqu'au 31 août 2026

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

AVENANT N°7

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, sise à l'Hôtel de Région, Direction des Transports, 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n° CP-2025-02 / 02-91279 du 14 février 2025, ci-après désignée par « la Région », d'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, agissant en vertu de la délibération n°... .. du, ci-après désignée « la Communauté de communes » d'autre part,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement l'article 133 XII

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,

VU le code des transports et notamment son article L.3111-9,

VU la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,

VU la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1^{er} décembre 2020,

VU la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 relative à l'avenant n°2 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant prolongation de la convention et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,

VU la délibération CP n°2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur lignes régulières,

VU la délibération CP n°2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2,

VU la délibération CP n°2024-02/02-81306 du 9 février 2024 relative à l'avenant n°5 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,

VU la délibération CP n°2024-03/02-81317 du 22 mars 2024 relative à l'avenant n°6 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la mise en place du dispositif Scolaire Plus,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires.

Article 2 – Durée

La durée de la convention est prolongée d'un an jusqu'au 31 août 2026.

Article 3 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention restent en vigueur.

Pour la Région,
Le Président

Pour la Communauté de Communes,
Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

Xavier BRAND

5

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA SECURISATION ET L'ACCESSIBILITE DE L'ARRET DE CAR « PONT DE LA CAILLE » A CRUSEILLES

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-Présidente déléguée aux affaires scolaires, à la gestion et occupation des locaux scolaires et aux transports scolaires

Vu le dossier de demande de financement déposé par le Département de la Haute Savoie le 22 janvier 2020,

Vu la délibération n°CP-2020-0539 de la Commission permanente du Département de 24 août 2020 relative au financement relative à la sécurisation et l'accessibilité de l'arrêt de car « Pont de la Caille » à Cruseilles,

Vu la délibération n°CP2020-04 / 17-44-4037 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2020 portant affectation d'une participation financière globale plafonnée à 16 666.67 € HT,

Vu la délibération n° CP-2021-09 / 02-11-5720 de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n°1 prenant en compte des travaux d'agrandissement pour un montant de 1 461.87 € HT,

Considérant la modification du montant définitif des travaux suite à l'omission de la part « Région » dans la ligne « Maitrise d'œuvre, contrôles et prix généraux », le présent avenant se substitue à l'avenant n°1,

Les travaux d'aménagement pour la sécurisation et l'accessibilité de l'arrêt de car « Pont de la Caille » à Cruseilles, d'un montant estimé de 2 390 401 € a fait l'objet d'une convention de financement conclue en 2020 entre le Département et la Région.

La participation financière de la Région était estimée à 16 666.67 € HT.

Par avenant n°1 à cette convention, les travaux d'agrandissement du quai initial demandés pas la Région, ont été intégrés, ce qui représente un coût supplémentaire de 1 461.87 € HT, pris en charge à 100% par la Région.

La part « Région » dans la ligne « Maitrise d'œuvre, contrôles et prix généraux », calculée au prorata du montant des travaux pour chaque contractant, omise dans le plan de financement de la convention initiale, représente un montant de 2 138.95 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'actualisation du coût du projet initial basé sur le plan de financement estimatif du Département (convention initiale) tout en intégrant la ligne « Maitrise d'œuvre, contrôles et prix généraux ».

Un avenant a déjà été soumis à la Commission Permanente de septembre 2021, mais l'absence de signature par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ne le rend pas exécutoire.

Le montant des travaux intégré à la convention initiale de financement du projet d'arrêt « Pont de la Caille » à Cruseilles, présenté en commission permanente du 24 août 2020, était basé sur les conditions d'études. La participation financière de la Région était de 16 666.67 € HT.

A la suite de l'étude réalisée par le coordinateur de sécurité du chantier, il s'est avéré que la largeur du quai d'attente dans le sens Annecy-Cruseilles devait être augmentée afin de correspondre aux prescriptions du schéma départemental d'accessibilité.

Le coût de ces travaux est de 1 461.87 € HT.

Ces travaux étant rendus nécessaires par la demande du coordinateur de sécurité missionné par le Département et validés par la Région, leur prise en charge financière est à hauteur de 100%, dans la stricte limite des dépenses éligibles.

De plus, le tableau du plan de financement proposé n'incluait pas la part de la Région au financement du poste prix généraux sur la ligne « Maitrise d'œuvre, contrôles ».

Ce poste est calculé au prorata du montant des travaux pour chaque contractant, soit un montant de 2 138.95 € HT pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la participation financière de la Région aux travaux d'aménagement de l'arrêt « Pont de la Caille » dans sens Annecy-Cruseilles à Cruseilles est porté à 20 267.49 € HT.

Le montant du présent avenant est donc de 3 600.82 € HT.

Le projet d'avenant ci-dessus exposé est joint à la présente délibération.

Monsieur le président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la prise en charge par la Région de financement de l'agrandissement du quai de l'arrêt « Pont de la Caille ».

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE
RELATIVE A LA SECURISATION ET L'ACCESSIBILITE
DE L'ARRET DE CAR « PONT DE LA CAILLE » A CRUSEILLES**

ENTRE :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François MITTERRAND à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président du Conseil régional, autorisé par la délibération n° CP-..... de la Commission Permanente,

ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Département de la Haute Savoie, sis 1 avenue d'Albigny à Annecy (74) représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération n° CP-..... de la Commission Permanente du,

ci-après désigné « le Département »,

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, 268 Route du Suet à Cruseilles (74) représenté par Monsieur Xavier BRAND, Président du Conseil Communautaire, autorisé par la délibération n° CP-..... de la Commission Permanente du,

ci-après désigné « la Communauté de Communes »,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le Département de la Haute Savoie le 22 janvier 2020,

Vu la délibération n° CP-2020-0539 de la Commission permanente du Département du 24 août 2020 relative au financement relative à la sécurisation et l'accessibilité de l'arrêt de car « Pont de la Caille » à Cruseilles,

Vu la délibération n° CP-2020-04 / 17-44-4037 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2020 portant affectation d'une participation financière globale plafonnée à 16 666,67 € HT,

Vu la délibération n° CP-2021-09 / 02-11-5720 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 septembre 2021 portant approbation de l'avenant N°1 prenant en compte des travaux d'agrandissement pour un montant de 1 461,87 € HT,

Considérant la modification du montant définitif des travaux suite à l'omission de la part « Région » dans la ligne « Maîtrise d'œuvre, contrôles et prix généraux », le présent avenant se substitue à l'avenant n°1,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les travaux d'aménagement pour la sécurisation et l'accessibilité de l'arrêt de car « Pont de la Caille » à Cruseilles, d'un montant estimé de 2 390 401 € TTC a fait l'objet d'une convention de financement conclue en 2020 entre le Département et la Région.

La participation financière de la Région était estimée à 16 666,67 € HT.

Par avenant n°1 à cette convention, les travaux d'agrandissement du quai initial demandés par la Région, ont été intégrés, ce qui représente un coût supplémentaire de 1 461,87 € HT, pris en charge à 100% par la Région.

La part « Région » dans la ligne « Maîtrise d'œuvre, contrôles et prix généraux », calculée au prorata du montant des travaux pour chaque contractant, omise dans le plan de financement de la convention initiale, représente un montant de 2 138,95 € HT.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'actualisation du coût du projet initial basé sur le plan de financement estimatif du Département (convention initiale) tout en intégrant la ligne « Maîtrise d'œuvre, contrôles et prix généraux ».

Un avenant a déjà été soumis à la Commission Permanente de septembre 2021, mais l'absence de signature par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ne le rend pas exécutoire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Le montant des travaux intégré à la convention initiale de financement du projet d'arrêt « Pont de la Caille » à Cruseilles, présenté en commission permanente du 24 août 2020, était basé sur les conclusions d'études. La participation financière de la Région était de 16 666,67 € HT.

A la suite de l'étude réalisée par le coordinateur de sécurité du chantier, il s'est avéré que la largeur du quai d'attente dans le sens Annecy- Cruseilles devait être augmentée afin de correspondre aux prescriptions du schéma départemental d'accessibilité.

Le coût de ces travaux est de 1 461,87 € HT.

Ces travaux étant rendus nécessaires par la demande du coordinateur de sécurité missionné par le Département et validés par la Région, leur prise en charge financière est à hauteur de 100 %, dans la stricte limite des dépenses éligibles.

De plus, le tableau du plan de financement proposé n'incluait pas la part de la Région au financement du poste prix généraux sur la ligne « Maîtrise d'œuvre, contrôles ».

Ce poste est calculé au prorata du montant des travaux pour chaque contractant, soit un montant de 2 138,95 € HT pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la participation financière de la Région aux travaux d'aménagement de l'arrêt « Pont de la Caille » dans sens Annecy-Cruseilles à Cruseilles est porté à 20 267,49 € HT.

Le montant du présent avenant est donc de 3 600,82 € HT.

ARTICLE 3 : TVA

Les montants versés par la Région sont indiqués en hors taxes, auxquels s'ajoutent la TVA payée par la Région et récupéré au taux en vigueur.

ARTICLE 4 : AUTRES STIPULATIONS

Les autres articles de la convention sont inchangés.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Cet avenant prendra effet à compter de sa signature.
Il devra être signé et transmis à la Région dans les plus brefs délais.

Fait à LYON, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes Le Président	Fabrice PANNEKOUCKE
Pour le Département, Le Président,	Martial SADDIER
Pour la Communauté de Communes, Le Président,	Xavier BRAND

Liste des Annexes : 74_Avenant n°1 Pont de la Caille_Dept 74_CCPC et annexe.pdf

6

FRAIS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2025/2026

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-Présidente déléguée aux affaires scolaires, à la gestion et occupation des locaux scolaires et aux transports scolaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu la délibération n°2021-18 du Conseil communautaire du 23 mars 2021 concernant le transfert de la compétence mobilité ;

Vu le règlement régional des transports scolaires ;

Vu la convention de délégation et de financement pour l'organisation des transports scolaires passée en date du 9 novembre 2021 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu la délibération n°CP-2025-03 / 0293549 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars 2025 concernant l'harmonisation des tarifs ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, est **Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)**. Comme le spécifie la délibération n°2021-18 du 23 mars 2021, elle a fait le choix de laisser la gestion des lignes scolaires à la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui délègue ensuite une partie aux services intercommunaux, notamment les inscriptions et la gestion opérationnelle quotidienne. Ces modalités de délégation sont définies dans la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires passée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Aussi, la CCPC assure les missions suivantes :

- L'organisation des services de transports scolaires ;
- Le contrôle des circuits spécialisés ;
- L'administration et la gestion de la demande de transport sur les circuits spéciaux et services réguliers.

En fonction des critères d'éligibilité fixés par le Règlement Régional des Transports Scolaires, la Région Auvergne-Rhône-Alpes verse les subventions correspondantes à la collectivité.

Cas particuliers :

Concernant les enfants « non ayants-droit », qui ne remplissent pas les critères d'accessibilité fixés par le règlement régional et qui ne peuvent donc pas s'inscrire aux transports scolaires mais qui ont la nécessité d'emprunter les adaptations scolaires de la ligne régulière 272 Annecy-Genève ou un circuit spécialisé pour rejoindre leur établissement scolaire, les services décrits ci-dessous seront proposés par la CCPC :

- Pour toute demande concernant les adaptations scolaires ou la ligne régulière 272 Annecy-Genève, lignes gérées directement par la Région : les élèves seront dirigés vers l'antenne régionale des transports d'Annecy et la société exploitant la ligne régulière qui leur proposeront le dispositif « Carte Déclic' »,

- Pour les demandes concernant un circuit spécialisé : les élèves seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans la limite des places disponibles dans le véhicule mis à disposition et par ordre d'arrivée des inscriptions.

Enfin, pour les élèves ne disposant pas d'un service de transport collectif et domiciliés à plus de 3 Km (chemin piétonnier) de leur établissement ou d'un point d'arrêt (à condition d'être inscrit sur service spécial, ligne régulière routière ou ferroviaire), le versement d'une **allocation individuelle au transport (AIT)** peut être versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux parents des élèves scolarisés du cours préparatoire à la terminale.

La demande d'AIT est du ressort de la Région. La CCPC donne uniquement un avis technique sur le dossier. Chaque année au printemps, une communication est réalisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes auprès des collèges, lycées, et mairies.

Les formulaires sont également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et dans ses locaux administratifs.

La Région propose de fixer le montant de la participation des familles pour l'année 2025/2026, dont la période d'inscription débutera courant mai, de la manière qui suit :

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les élèves ayants droit qui fréquentent une école élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux. Ils doivent toutefois s'inscrire obligatoirement aux transports scolaires.

Pour les élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré (collège, lycée), le montant de la participation familiale est fixé à 120 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Pour les élèves non ayants droits scolarisés de l'élémentaire à la terminale, le montant de la participation familiale est fixé à 225 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non-ayants droit) sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale, ou saisonniers sous réserve de justificatif.

Une réduction tarifaire s'applique pour les familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- -50 % du tarif ayant droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit,
- gratuité à partir du 4ème enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

Une réduction tarifaire s'applique également pour les élèves de parents saisonniers, rentrant dans le cadre de l'article 1.2.9 du chapitre I du règlement des transports scolaires, selon les modalités suivantes :

- 50 % du tarif ayant droit ou non ayant droit selon la situation de l'élève

MODALITES DE PAIEMENT

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- soit en chèque à l'ordre du trésor public
- soit en espèces avec l'appoint

Si une inscription n'a donné lieu à aucun paiement avant les vacances de la Toussaint, celle-ci sera annulée.

L'inscription ne pourra être validée et le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement a intégralement été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non-ayant droit est applicable sans proratisation en cas de déménagement, raison médicale ou changement de scolarité.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1er avril.

ANNULATION D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

Lorsque l'élève n'a plus besoin de sa carte de transport scolaire, il doit impérativement avertir la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou La Région, et lui restituer le titre papier dans les plus brefs délais.

Dans le cas où le titre scolaire papier n'est pas restitué, une pénalité financière de 1000€ pourra être appliquée.

Annulation avant le 30 septembre :

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport en cours d'année, le montant de la participation familiale des ayants droit et non ayants droit sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2025.

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement intégral sera effectué :

- sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre ;
- sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire

Annulation après le 30 septembre :

La participation familiale des ayants droit et non-ayants droit est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) si la demande est formulée après le 30 septembre, sauf dans le cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité.

Dans ces derniers cas, le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :

- 2/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1er octobre et le 31 décembre ;
- 1/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ;
- A compter du 1er avril, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne pas lieu à un remboursement.

Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation et de la carte de transport scolaire au format papier, dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

DUPLICATAS

Quelle que soit la cause de la perte du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant (prix de la carte et des frais de gestion).

L'élève ou son représentant légal doit effectuer la demande et le paiement du duplicata en ligne sur le site la Région vous transporte ou à défaut demander auprès de l'antenne régionale des transports ou de son Autorité organisatrice de second rang un imprimé de « demande de duplicata ».

Le duplicata est payable en une fois pour un montant de 15 €.
Chaque carte perdue fait l'objet d'une demande de duplicata payante.

CAS PARTICULIER DES ELEVES EN GARDE ALTERNEE DONT LES RESPONSABLES LEGAUX N'HABITENT PAS LE MEME TERRITOIRE :

En cas de garde alternée et si les responsables légaux de l'élève n'habitent pas le même territoire, l'inscription doit se faire sur chaque territoire.

Dans le cas où l'autre responsable légal habite sur un territoire géré directement par l'AOM, soit la Région ou sur le territoire des « Autorités Organisatrices de second rang » listées ci-après, les frais de gestion seront appliqués uniquement par un des deux territoires.

- Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
- Communauté de Communes Usse et Rhône
- Communauté de Communes Fier et Usse
- Communauté de Communes de la Vallée Verte
- Communauté de Communes du Haut-Chablais
- Communauté de Communes du Pays de Mont-Blanc
- Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Dans le cas où l'autre responsable légal habite les territoires listés ci-après et appelés « Ressort Territoriaux », les frais de gestion seront appliqués par les deux territoires.

- Grand Annecy Agglomération
- Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
- Communauté de Communes du Genevois
- Thonon Agglomération
- Annemasse les Voirons Agglomération
- Syndicat Mixte des Quatre Communauté de Communes
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne
- Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix

TRANSPORT DES CORRESPONDANTS ETRANGERS :

Dans le cas où les correspondants doivent emprunter un circuit spécialisé :

- Les correspondants seront pris en charge dans les cars du transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire de transport signée par le Vice-Président en charge des transports scolaires leur sera transmise par mail.

Dans le cas où les correspondants doivent emprunter une adaptation scolaire ou la ligne régulière 272 :

- A chaque rentrée scolaire le service transports scolaires demandera l'accord des transporteurs pour le transport à titre gratuit des correspondants. Une autorisation provisoire de transport signée par le Vice-Président en charge des transports scolaires leur sera transmise par mail.

AUTORISATIONS PROVISOIRES DE TRANSPORT :

Des autorisations provisoires de transports pourront être accordées au cas par cas et signées par le Vice-Président en charge des transports scolaires.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** les frais de participation des familles à l'organisation des transports scolaires proposés ci-dessus à compter des dates d'inscription définies par la Région pour l'année scolaire 2025/2026 ;
Le duplicata est payable en une fois pour un montant de 15 €
Les conditions de remboursement en cours d'année selon les conditions citées ci-dessus

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RELATIONS À L'USAGER

La Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion du 28 mars 2025.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le budget régional,
- Vu la loi n°2019-1428, du 24 décembre 2019, d'orientation des mobilités (LOM),
- Vu la délibération du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) donnant délégation à la Commission permanente,
- Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2024-10 / 01-6-89368 du 10 octobre 2024 donnant délégations à la Commission permanente,
- Vu le rapport correspondant,
- Vu l'avis de la commission organique.

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Florence DUBESSY ne prennent part ni au débat ni au vote sur la délibération,

Après en avoir délibéré.

DÉCIDE

I) AIDES AUX FAMILLES

I.1) AIDES INDIVIDUELLES

I.1.1 À I.1.4) TOUS DÉPARTEMENTS – « AIDES AUX TRANSPORTS » (ANNEXES I À IV)

D'approuver les listes de bénéficiaires des aides au transport, soit 1 459 élèves, selon les annexes indiquées dans le tableau *infra* pour un montant total de 530 357,01 €;

D'affecter un montant de 530 357,01 € en autorisation d'engagement (chapitre 938) ;

D'attribuer ces aides aux 1 459 bénéficiaires mentionnés dans les annexes indiquées dans le tableau *infra* :

Département	Nombre de bénéficiaires	Montant (total)	Annexe n°	Commentaires
ALLIER	6 élèves	10 968,01 €	I	Aide individuelle au transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap 2024-2025
ISÈRE	1 450 élèves	518 071,00 €	II	Aide individuelle au transport 2024-2025
PUY-DE-DÔME	1 élève	818,00 €	III	Aide individuelle au transport 2023-2024 – Liste complémentaire
HAUTE-SAVOIE	2 élèves	500,00 €	IV	Bourses pour les élèves retardataires 2023-2024
Total	1 459 élèves	530 357,01 €		

I.2) REMBOURSEMENT AUX FAMILLES – AFFECTATIONS

I.2.1) LOIRE – RÉGIE D'AVANCE

D'affecter un montant de 10 000 € en autorisation d'engagement (chapitre 938), afin de procéder aux remboursements des participations familiales des abonnements scolaires des élèves.

II) ÉVOLUTION DE LA TARIFICATION ET DES RÈGLEMENTS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

II.1) TARIFICATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

D'annuler les dispositions prévues au chapitre I de la délibération n°CP-2024-12 / 02-89839 de la Commission permanente du 20 décembre 2024 et de les remplacer par les dispositions *infra*.

Il est proposé d'approuver un droit d'inscription pour accéder aux transports scolaires régionaux sur l'ensemble du territoire régional, à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe), selon les modalités tarifaires *infra* :

- Pour tous les élèves « ayants droit » et « non-ayant droit » bénéficiant du transport scolaire de la Région : accès à l'ensemble du réseau routier « Cars Région » (hors lignes spécifiques mentionnées dans les règlements des transports scolaires), aux lignes « Cars Région express » et au TER en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Pour les élèves « ayants droit », qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire : gratuité des transports scolaires routiers régionaux ;
- Pour les élèves « ayants droit », qui fréquentent un collège ou un lycée : un tarif équivalent à 10 € par mois sur 12 mois, soit 120 € sauf en Haute-Loire, Savoie et Puy-de-Dôme où les tarifs en vigueur étaient supérieurs à 120 € (les montants sont précisés dans les règlements des transports scolaires) ;
- Pour les élèves « non-ayant droit » : application d'un tarif harmonisé à 225 € (ce montant peut être modulé localement comme précisé dans les règlements concernés notamment au regard des conventionnements avec les autorités organisatrices de second rang – AO2) ;
- Pour toutes les familles : application d'une réduction tarifaire de 50% proposée par rapport au tarif des « ayants droit » pour le 3^e enfant « payant », et gratuité à partir du 4^e enfant « payant » (et pour les enfants suivants) ;
- Pour les élèves, enfants de parents saisonniers : application d'une réduction de 50%.

Il est proposé d'approuver :

- La revalorisation automatique de ces tarifs de base à chaque rentrée scolaire, à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, avec une formule d'indexation basée sur l'indice des prix à la consommation établie par l'Insee au 31 août de l'année précédente. Les tarifs scolaires indexés sont arrondis à l'euro supérieur ;
- En cas d'inscription tardive à partir du 20 juillet : l'application pour tous d'une majoration forfaitaire, et non indexée, de 30 €.

II.2) RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES (ANNEXES V À XV)

II.2.1) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de l'Ain en date du 13 février 2025, le règlement régional des transports scolaires de l'Ain pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe V) ;

II.2.2) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de l'Allier en date du 20 février 2025, le règlement régional des transports scolaires de l'Allier pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe VI) ;

II.2.3) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de l'Ardèche en date du 20 février 2025, le règlement régional des transports scolaires de l'Ardèche pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe VII) ;

II.2.4) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) du Cantal en date du 21 février 2025, le règlement régional des transports scolaires du Cantal pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe VIII) ;

II.2.5) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de la Drôme en date du 13 mars 2025, le règlement régional des transports scolaires de la Drôme pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe IX) ;

II.2.6) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de la Loire en date du 13 février 2025, le règlement régional des transports scolaires de la Loire pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe X) ;

II.2.7) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de la Haute-Loire en date du 14 février 2025 le règlement régional des transports scolaires de la Haute-Loire pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe XI) ;

II.2.8) D'approuver, après premier avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) du Puy-de-Dôme en date du 13 février 2025, le règlement régional des transports scolaires du Puy-de-Dôme pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe XII) ;

II.2.9) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de la Savoie en date du 20 mars 2025, le règlement régional des transports scolaires de la Savoie pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe XIII) ;

II.2.10) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de la Haute-Savoie en date du 18 février 2025, le règlement régional des transports scolaires de la Haute-Savoie pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe XIV) ;

II.2.11) D'approuver, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de l'Isère en date du 20 février 2025, le règlement régional des transports scolaires de l'Isère et le règlement d'exploitation pour les usagers commerciaux de l'Isère pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe XV).

Envoyé en préfecture le 3 avril 2025

Reçu en préfecture le 3 avril 2025

Publié le 3 avril 2025

Numéro AR : 069-200053767-20250328-lmc194591-DE-

1-1

Fabrice PANNEKOUCKE

Président du Conseil régional

7

APPROBATION DU PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, Vice-Présidente en charge de la mobilité,

Vu la compétence Mobilité de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Vu l'avis favorable du conseil communautaire du 23 janvier 2024 relatif à l'engagement d'un Plan de Mobilité Simplifié

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans un programme Territoire Engagé Transition Ecologique.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de favoriser les mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture pour les déplacements utilitaires.

La Loi LOM, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a pris la compétence Mobilité, offre la possibilité aux autorités organisatrice de la mobilité d'élaborer un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS). Il s'agit pour le territoire de se doter d'une véritable stratégie et d'un programme d'actions en matière de mobilité afin de répondre aux enjeux de déplacement et aux besoins de la population.

La CC Pays de Cruseilles a ainsi engagé l'élaboration de son plan de mobilité simplifié au printemps 2024, avec l'appui de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc.

Une première phase de diagnostic a permis de définir plusieurs scénarios de développement et d'orientations permettant dans un second temps d'élaborer le programme d'actions représentant des solutions de mobilités pour le territoire en termes de transports collectifs, de transports à la demande, de covoiturage, de modes actifs et d'actions complémentaires concourant aux mobilités alternatives.

La démarche a associé à chaque étape la commission Mobilité et été présentée en bureau communautaire. Une rencontre dédiée a également permis d'associer les collectivités voisines et les partenaires institutionnels et techniques à la réflexion.

Le programme d'actions proposé repose sur X axes d'intervention et X actions :

Axe 1 - Offrir une accessibilité alternative routière au territoire

- Action 1. Apaiser l'ensemble des centres-bourgs
- Action 2. Mettre en œuvre une politique de gestion de stationnement dans les principaux pôles
- Action 3. Etudier les opportunités de stationnements sur l'ensemble des bourgs

Axe 2 - Mailler le territoire d'une offre de transport en commun structurante et performante

- Action 4. Evolution de la ligne 272 : Création de lignes Cruseilles – Annecy et Cruseilles – Genève
- Action 5. Expérimentation d'une ligne Cruseilles – Groisy (gare)
- Action 6. Extension de la ligne Sibra 21 Meythet – Pringy vers Cuvat (mairie)
- Action 7. Création d'un service de transport à la demande sur le territoire (dont extension ponctuelle Proximité et Sibra à la demande)

Axe 3 - Utiliser l'ensemble des leviers de la mobilité partagée

- Action 8. Mise en place de stations d'autopartage
- Action 9. Création de lignes de covoiturage dynamique
- Action 10. Création d'un parking de covoiturage - P+R et d'arrêts de Transport en Commun à l'échangeur de Copponex
- Action 11. Etudier la pertinence d'un dispositif de gratification à la pratique de covoiturage

Axe 4 - Développer les services autour des infrastructures cyclables (cf. schéma directeur cyclable)

- Action 12. Mise en œuvre de l'axe structurant véloroute des 5 lacs entre Allonzier-la-Caille et Saint Blaise
- Action 13. Mise en œuvre de liaisons secondaires préconisées dans le schéma directeur cyclable
- Action 14. Mise en œuvre de mesures d'accompagnement
 - o Action 14.1 Déploiement de stationnements cyclables (P+R, centre bourgs, équipements publics, sites touristiques ...)
 - o Action 14.2 Proposer un service de location vélos libre (Cruseilles, PAE de la Caille...)
 - o Action 14.3 Mise en place d'actions de communications et d'animations.

L'ensemble des actions repose sur des temporalités différentes et d'éventuels partenariats. Elles seront mises en œuvre en fonction des priorités et des moyens de la collectivité qui restent à définir. Elles constitueront également la base de la convention de partenariat en cas de transfert de la compétence Mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur l'approbation du Plan de Mobilité Simplifié et le programme d'actions défini tel que présenté.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** le Plan de Mobilité Simplifié défini tel que présenté.

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

T RANSFERT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYANE POUR LES INVESTISSEMENTS ET LA MAINTENANCE/ EXPLOITATION

Vu l'exposé de M. Jean-Marc Bouchet, Conseiller délégué en charge de la transition écologique

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle « Eclairage public ».

L'article 3.4 des statuts du SYANE précise l'objet et le contenu de cette compétence au titre de laquelle, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Pour les deux options (Investissement) : Réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie,
- Avec en complément pour l'option B (Exploitation - maintenance) : Maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif, la gestion patrimoniale, et pouvant inclure, le cas échéant, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, parcs et jardins, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, de recharge de véhicules électriques, etc.), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

La compétence « Eclairage Public » peut s'exercer selon deux options, au choix des collectivités :

- **Option A : concerne l'investissement.**

Par dérogation à l'article L 1321-2 du CGCT, et conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, la collectivité peut conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elle est propriétaire.

- **Option B : concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.**

Les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage Public », ont été communiquées à la collectivité.

Il revient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le transfert de cette compétence au SYANE selon l'une ou l'autre de ces options.

Le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical.

En cas de transfert selon l'option B, la date de prise d'effet, pourra être précisée par délibération ultérieure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-9,

Vu les statuts du SYANE approuvés par le Comité syndical en date du 8 décembre 2022

Vu les Modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public, approuvées par délibération du Bureau syndical en date du 03 mars 2022.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » selon l'option B (Investissement et Exploitation/Maintenance) ;

- **DECIDE** une prise d'effet à compter de la date définie conjointement entre la collectivité et le SYANE et non définie à ce jour

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent ;

9

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL – AMENAGEMENT D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) SUR LA RD 27 « CHEZ VIOLLET »

Vu l'exposé de Monsieur Claude Antoniello, Vice-Président en charge des déchets

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles envisage la réalisation de travaux d'aménagement d'un point d'apport volontaire, pour les ordures ménagères et le tri sélectif, le long de la RD 27, route de la Roche, au lieu-dit Chez Viollet, sur la commune de Villy-le-Bouveret.

Pour permettre la réalisation de cet aménagement, le Conseil Départemental donne son accord pour la mise à disposition d'un délaissé le long de la RD 27, au PR 14.460.

Pour ce faire, il est nécessaire de contractualiser cet accord, sous la forme d'une convention.

Cette convention a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage
- Affecter la maîtrise d'ouvrage
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service
- Préciser les garanties et responsabilités
- Indiquer la date de prise d'effet de la convention

Vu l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération, l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, l'article L3211-1 relatif aux compétences du conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'aménager un point d'apport volontaire ;

Considérant que la Communauté de Communes reste propriétaire du point d'apport volontaire ;

Considérant que l'emplacement du point d'apport volontaire se situe le long de la RD 27, et considérant la mise à disposition de l'emprise nécessaire aux aménagements ;

Considérant que le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaitent conserver leurs propres responsabilités et prérogatives ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la passation de la convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental, entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, le Conseil Départemental, et la commune de Villy-le-Bouveret, portant sur l'aménagement d'un point d'apport volontaire sur la RD 27 au lieu-dit Chez Violet, sur la commune de Villy-le-Bouveret

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention, et tout document y afférent



Pays de
Cruseilles
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

haute
savoie
le Département

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT D'UN POINT D'APPORT
VOLONTAIRE (PAV) SITUE SUR LA RD 27 – LIEU DIT « CHEZ VIOLLET »**

ENTRE

La **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**, représentée par son Président, Monsieur **Xavier BRAND**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 et désignée dans ce qui suit pour « La Communauté de Communes »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

ET

La **Commune de Villy-le-Bouveret** représenté par son Maire, Monsieur **Jean-Marc BOUCHET**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « La Commune »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles envisage la réalisation de travaux d'aménagement d'un point d'apport volontaire pour les ordures ménagères et le tri sélectif le long de la RD 27, au PR 16.460 – Route de la Roche, lieu-dit Chez Viollet.

Pour ce faire, le Département a donné son accord pour la mise à disposition de ce délaissé, et contractualise celui-ci par cette présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

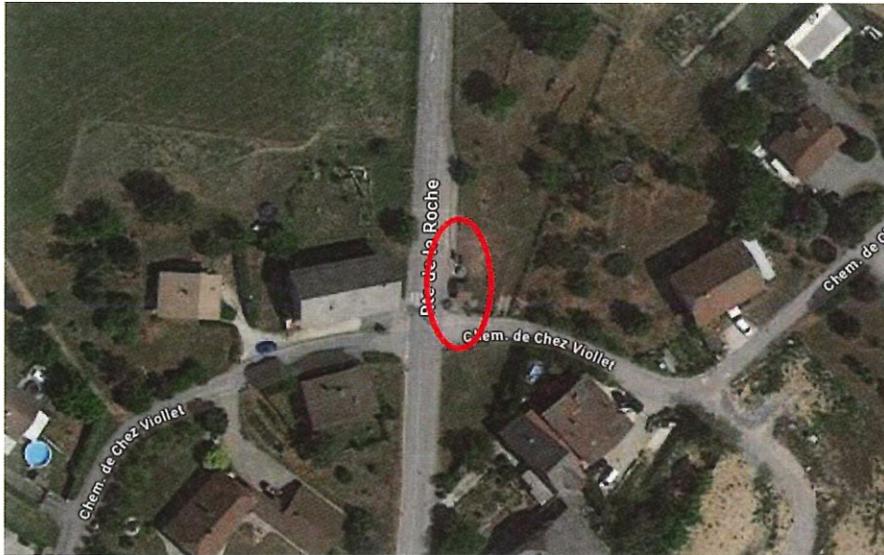
La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,

entre le Département, la Communauté de Communes, et la Commune, pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire implanté sur le domaine public départemental au niveau du PR 16.460 le long de la RD 27 – route de la Roche sur le territoire de la Commune de Villy-le-Bouveret.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit l'aménagement d'une aire de point d'apport volontaire (avec containers enterrés ou semi enterrés) sur le domaine public départemental :



ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Communauté de communes l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION

La Communauté de Communes, en tant que propriétaire du point d'apport volontaire, est responsable des charges et des dépenses d'entretien et d'exploitation :

- Entretien des abords de l'espace de collecte et de ses équipements,
- Nettoyage et balayage de l'espace de collecte (y compris trottoirs et espaces de stationnement),
- Réparation ou remplacement des conteneurs endommagés,
- Prestations de marquage horizontal et vertical spécifiques à l'aménagement,
- Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations,
- Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains (plate-forme conteneur, trottoirs, ...).

La Communauté de Communes s'engage à entretenir les aménagements implantés sur le domaine public routier départemental. La réparation des désordres constatés sur ces aménagements est à la charge exclusive de la Communauté de Communes.

La Commune, en ce qui concerne son territoire et ses compétences, est responsable des charges et des dépenses d'entretien et d'exploitation :

- Gestion des encombrants ou objets divers pouvant être trouvés dans la zone de projet et en particulier à proximité des plates-formes des conteneurs,
- Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations, dans la mesure où ces installations sont de sa compétence.

ARTICLE 6 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Communauté de Communes qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Communauté de Communes pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

La Communauté de Communes dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation de ces points d'apport volontaire.

La Communauté de Communes est responsable de la sécurité et de la surveillance des aménagements réalisés.

Elle ne pourra, en aucun cas, tenir le Département pour responsable de tous sinistres pouvant découler du fait de cette occupation et elle ne pourra réclamer au Département aucune indemnité, ni dommage et intérêts à ce titre.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente convention peut être résiliée, sur demande d'une partie, avec un préavis de trois mois adressé, par courrier recommandé avec accusé réception.

Dans le cas où une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, l'autre partie est fondée de solliciter la résiliation de la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à

En 3 exemplaires originaux

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de Cruseilles
Xavier BRAND

Le Président du Département
Martial SADDIER

Le Maire de la Commune de Villy-le-Bouveret
Jean-Marc BOUCHET

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION AVEC LA MEDIATION DE L'EAU

Vu l'exposé de M. Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'assainissement, de l'eau potable et des eaux usées

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles afin de permettre aux usagers de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences réglementaires et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, responsable et gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement sur les communes suivantes :

- Allonzier la Caille,
- Andilly,
- Cercier,
- Cernex,
- Copponex,
- Cruseilles,
- Cuvat,
- Menthonnex en Bornes,
- Saint Blaise,
- Le Sappey,
- Villy le Bouveret,
- Villy le Pelloux,
- Vovray en Bornes,

garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2024 :

- ♦ Le nombre d'abonnés :
 - eau potable est de 9497,
 - assainissement collectif de 6974,
 - assainissement non collectif de 2523, soit un total de 9497 au 1^{er} janvier 2024,
- ♦ Le montant de l'abonnement sera de 191.17 € euros,
- ♦ Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution

- ➔ **IMPUTE** les dépenses correspondantes à la charge incombant à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au budget Eau potable et/ou Assainissement.



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS

Entre :

- L'association de la Médiation de l'eau dont le siège est au 40 rue des Mathurins à Paris, représentée par son Secrétaire Général Monsieur Anthony BORGES, ci-après nommé la Médiation de l'eau, d'une part,

- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dont le siège est situé au 268 Route du Suet à Cruseilles, représenté par son Président, Monsieur Xavier BRAND, sera ci-après nommé le Professionnel, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente Convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et du Professionnel, de définir les modalités de fonctionnement du partenariat afin de permettre aux abonnés du Professionnel de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation. Il figure sur la liste des Médiateurs notifiés à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le Professionnel responsable et gestionnaire du service public de l'eau/de l'assainissement sur les communes dont la liste figure dans l'annexe au présent document, garantit à tout consommateur relevant du service le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation au livre II, à l'article L.211-3 et au livre VI sous réserve de remplir en amont les obligations d'information telles que définies aux articles L.616-1, L.616-2, L.641-1 et R.616-1 du code de la consommation.

Article 2 - Durée :

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 8 sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 613-1 du code de la consommation.

Article 3 - Dispositions concernant les modalités générales de collaboration :

Aux fins d'assurer une collaboration efficace et de simplifier les relations, chaque partie devra désigner :

- Un interlocuteur unique responsable de la mise en œuvre administrative de la Convention,
- S'il est différent, un interlocuteur pour la gestion du traitement des dossiers,

Dans le but de faciliter le suivi des dossiers en cours à la Médiation de l'eau et pour connaître leur avancée, le Professionnel bénéficiera de codes d'accès à un espace dédié pour gérer la convention, suivre l'avancement des dossiers concernant son service d'eau et d'assainissement et déposer des pièces.

Article 4 - Dispositions concernant le champ d'application de la médiation

Un professionnel est tenu de garantir au consommateur un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le code de la consommation dans son article préliminaire définit le consommateur comme suit : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

Certains règlements de service définissent, de manière plus extensive, le consommateur comme un abonné du service, considéré comme « toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service. »

La Médiation de l'eau étant compétente pour faciliter le règlement amiable des litiges de consommation de l'ensemble des abonnés, le Professionnel doit préciser en cochant la case correspondante ci-dessous s'il souhaite que le champ d'application de la médiation soit étendu ou non à tous les abonnés du service.

- Tous les abonnés bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,
- Les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,
Tous les autres abonnés, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, après accord du demandeur d'une part, du professionnel d'autre part sur un partage pour moitié des frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers selon le barème de l'association,
- Seuls les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel.

Article 5 - Dispositions concernant les modalités de fonctionnement, les obligations et engagements des parties à la convention :

Les parties conviennent de mettre tous les moyens en œuvre en vue d'apporter des solutions permettant la résolution amiable des litiges nés entre le Professionnel et ses abonnés

Article 5.1 - Dispositions concernant les modalités de saisine du Médiateur de l'eau, médiateur de la consommation :

En cas de litige entre un abonné et le Professionnel et préalablement à la saisine du Médiateur de l'eau, l'abonné doit :

- Justifier avoir tenté de résoudre son litige directement auprès du Professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant dans le contrat,
- Avoir effectué cette réclamation écrite auprès du Professionnel dans un délai inférieur à un an lorsqu'il saisit le Médiateur de l'eau,
- Confirmer que le litige n'a pas été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou un tribunal.

Article 5.2 - Dispositions concernant les obligations et engagements du Professionnel :

En concluant la présente convention et au regard notamment des articles L.616-1, L.616-2, L.616-3, R.616-1, R.616-2, et L211-3 du code de la consommation, le Professionnel s'engage à :

- Inscrire dans les contrats d'abonnements et le règlement de service que l'abonné a la possibilité de recourir à la Médiation de l'eau en cas de litige,
- Indiquer dans les contrats d'abonnements et le règlement de service l'adresse à laquelle l'abonné peut faire sa réclamation écrite. Cette adresse doit être la même que celle vers laquelle le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Communiquer sur l'existence de la Médiation de l'eau sur son site internet, et sur une éventuelle lettre d'information destinée aux abonnés,
- Communiquer les coordonnées postales et l'adresse internet du Médiateur sur son site internet, sur les conditions générales de vente ou de service, les bons de commande ou tout support adapté. (en aucun cas le numéro de téléphone de la Médiation de l'eau ne doit être transmis aux abonnés)
- Informer ses abonnés sur la procédure à suivre en cas de réclamation (identification d'un système de réclamation client),
- Informer la Médiation de l'eau des coordonnées vers lesquelles le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Proposer à ses abonnés d'avoir recours à la Médiation de l'eau en leur expliquant les procédures à suivre (saisir la Médiation de l'eau par courrier postal ou par Internet),
- Informer le Médiateur de l'eau, dès qu'il a connaissance qu'un dossier a été notifié, pour le cas particulier où il souhaiterait se retirer du processus de médiation,
- Coopérer avec la Médiation de l'eau en envoyant la copie de tous les documents demandés par ses services dans les délais impartis,
- Indiquer au Médiateur dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de sa proposition de règlement amiable, s'il y a refus ou acceptation de celle-ci.

Par ailleurs, si le Professionnel propose sur son site internet ou par un autre moyen électronique la vente de biens ou de services, qui entrent dans le champ de la présente convention et peuvent être souscrits sur ces supports, il doit :

- Indiquer sur son site internet son adresse électronique,
- Indiquer sur son site internet un lien électronique vers la plateforme européenne de Règlement des Litiges en Ligne (RLL),
- Informer les abonnés de l'existence de la plateforme de RLL et la possibilité d'y recourir pour régler leurs litiges,

Ces informations sont aussi à inscrire dans les conditions générales applicables aux contrats de vente et de service en ligne.

Article 5.3 - Dispositions concernant les engagements du Médiateur de l'eau :

Le Médiateur de l'eau s'engage à :

- Renvoyer l'abonné vers l'instance du Professionnel chargée de répondre aux réclamations écrites des abonnés dès que chaque saisine reçue sera jugée prématurée au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation,
- Informer l'abonné du rejet de sa demande de médiation dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier,
- Déclarer comme dossier recevable chaque dossier concernant l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement ayant fait l'objet d'une tentative de règlement par l'abonné au travers d'une réclamation écrite envoyée aux coordonnées définies par le Professionnel,
- Instruire chaque dossier en toute indépendance et impartialité dès lors qu'une notification telle que prévue par l'article R.612-2 du code de la consommation a été faite aux parties,
- Transmettre à chaque partie, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification, l'avis du Médiateur de l'eau,
- Aviser les parties de la prolongation du délai de traitement en cas de litige complexe,
- Proposer une solution de règlement amiable en cas de litige avéré qui soit rendu en droit et en équité et qui satisfasse les intérêts des parties,
- Informer le Professionnel des questions relatives aux évolutions de la réglementation concernant la médiation dans le secteur de l'eau.

Article 6 - Abonnement et barème des prestations :

Le montant de l'abonnement annuel, qui dépend du nombre d'abonnés du service en eau et du nombre d'abonnés du service en assainissement au 1^{er} Janvier de l'année pour lequel il est perçu et le barème appliqué aux prestations rendues sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la Médiation de l'eau.

Au 1^{er} janvier 2025 :

- le nombre total d'abonnés en eau et en assainissement collectif et non collectif du Professionnel étant de 9497, le montant de l'abonnement annuel sera de 191.17 €,
- le barème des prestations applicable est annexé à la présente Convention.

Pour les années suivantes, la Médiation de l'eau notifiera au Professionnel au plus tard en décembre de l'année précédente le nouveau barème.

Par ailleurs, le Professionnel s'engage à fournir annuellement à la Médiation de l'eau le nombre de ses abonnés eau et assainissement à la date du 31 décembre.

Article 7 - Modalités de règlement :

Chaque année, la Médiation de l'eau établit :

- en janvier, une facture comprenant le montant de l'abonnement annuel et le cas échéant, une facture de régularisation des prestations effectuées au cours de l'année précédente,
- en juillet, une facture des prestations effectuées au cours du 1^{er} semestre,

Les factures sont payables à 30 jours par virement bancaire. Des pénalités pourront être appliquées en cas de retard de paiement. Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. »

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue sur la facture.

En outre, le Professionnel sera automatiquement débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Article 8 - Résiliation :

Le Professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception stipulant cette demande de résiliation, 3 mois avant la date d'échéance annuelle correspondant au 31 décembre de chaque année.

La Médiation de l'eau s'engage durant ce délai de 3 mois à terminer le traitement des dossiers en cours et le Professionnel s'engage à continuer à transmettre les documents demandés par la Médiation de l'eau dans un délai de 2 semaines et à indiquer, suite à l'envoi de l'avis, s'il accepte ou refuse la proposition de règlement amiable du Médiateur de l'eau.

En cas de nécessité de modifier ou compléter la présente Convention, un avenant sera établi. La Convention et son avenant seront de nouveau conclus pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin comme prévu à l'alinéa 1er de cet article.

Article 9 - Dématérialisation des factures :

Afin de procéder au dépôt des factures de la Médiation de l'eau sur le portail Chorus Pro, nous vous prions de nous communiquer les informations suivantes pour le service eau potable :

- Numéro de SIRET : 247 400 112 00022
- Code service (si nécessaire) :
- Numéro d'engagement (si nécessaire) :
- Contact Facturation :
 - o Nom du contact : Président de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles
 - o Téléphone : 04 50 08 16 16
 - o Courriel : president@ccpaysdecruseilles.org

Afin de procéder au dépôt des factures de la Médiation de l'eau sur le portail Chorus Pro, nous vous prions de nous communiquer les informations suivantes pour le service assainissement :

- Numéro de SIRET : 247 400 112 00030
- Code service (si nécessaire) :
- Numéro d'engagement (si nécessaire) :
- Contact Facturation :
 - o Nom du contact : Président de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles
 - o Téléphone : 04 50 08 16 16
 - o Courriel : president@ccpaysdecruseilles.org

Article 10 - Annexes :

La présente convention comporte une annexe « Fonctionnement administratif », une annexe « Processus de traitement et de facturation » et une annexe « Barème des prestations » qui font partie intégrante de la convention et doivent être complétées et signées par les deux parties.

Fait à Cruseilles, le 2025 en 2 exemplaires.

Pour Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Lu et approuvé,

Le Président,
Xavier Brand

Pour l'Association de la Médiation de
l'eau,

Lu et approuvé,

Le Secrétaire Général,
Anthony BORGES



Annexe fonctionnement administratif

 **Service d'eau et d'assainissement** : Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

1. Coordonnées de l'interlocuteur responsable de la mise en œuvre administrative de la Convention :

Mme Melle M.

Nom : SALOMON

Prénom : Xavier

Fonction : Responsable eau et assainissement

Courriel : x.salomon@ccpaysdecruseilles.org

Téléphone : 04 50 08 16 17

2. Coordonnées de l'interlocuteur pour la gestion des dossiers et de son remplaçant (impératif avec une adresse mail différente). Si l'interlocuteur est le même que précédemment, nous communiquer les coordonnées d'un remplaçant (impératif avec une adresse mail différente) :

Mme Melle M.

Nom : Service eau

Prénom :

Fonction :

Courriel : eau@ccpaysdecruseilles.org

Téléphone : 04 50 08 16 16

Mme Melle M.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

3. Coordonnées des éventuelles personnes devant être mises en copie des mails de l'interlocuteur pour la gestion des dossiers (avec une adresse mail différente) :

Mme Melle M.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Courriel :

Mme Melle M.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Courriel :

Mme Melle M.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Courriel :

4. Coordonnées précises vers lesquelles la Médiation doit renvoyer la saisine prématurée :

Adresse postale : **268 Route du Suet 74350 Cruseilles**

Adresse mail (le cas échéant) : eau@ccpaysdecruseilles.org

NB : Les coordonnées indiquées ci-dessus seront transmises par la Médiation de l'eau aux consommateurs lors d'un « renvoi ».

5. Liste des communes gérées par le Professionnel sur le périmètre concerné.

Joindre ces informations dans le tableau Excel transmis en pièce jointe et le renvoyer par mail à l'adresse suivante : ssimon@mediation-eau.fr

Laisser les colonnes du tableau dans l'ordre établi, laisser le fichier au format XLS. Merci.

Le tableau doit être rempli de la manière suivante :

- Mettre dans l'ordre alphabétique les communes,
- Renseigner obligatoirement pour chaque commune, son nom, son code postal **ET** son code INSEE,
- Si sur la commune le professionnel gère l'eau, indiquer le nombre d'abonnés dans la case correspondante,

- Si sur la commune le professionnel gère l'assainissement, indiquer le nombre d'abonnés dans la case correspondante,
- Si sur cette commune le professionnel ne gère pas l'eau ou l'assainissement ne rien indiquer dans la case correspondante, (aucun O, X, /...)
- Pour l'Assainissement non collectif, le professionnel n'est uniquement concerné par l'obligation de médiation de la consommation que pour les missions de construction, réhabilitation ou entretien d'installations, aussi si le professionnel n'effectue que des missions de contrôle ne rien remplir dans le tableau.

Exemples :

Le service est compétent sur la commune YYYY uniquement en eau potable

Commune	Code postal	Code INSEE	Nombre d'abonnés Eau potable	Nombre d'abonnés Eau brute	Nombre d'abonnés Assainissement collectif	Nombre d'abonnés Assainissement non collectif
YYYY	99000	99133	330			

Le service est compétent sur la commune YYYY uniquement en assainissement collectif

Commune	Code postal	Code INSEE	Nombre d'abonnés Eau potable	Nombre d'abonnés Eau brute	Nombre d'abonnés Assainissement collectif	Nombre d'abonnés Assainissement non collectif
YYYY	99000	99133			630	

Le service est compétent sur la commune YYYY en eau potable et en assainissement non collectif (il exerce des missions autres que de contrôle)

Commune	Code postal	Code INSEE	Nombre d'abonnés Eau potable	Nombre d'abonnés Eau brute	Nombre d'abonnés Assainissement collectif	Nombre d'abonnés Assainissement non collectif
YYYY	99000	99133	330			80

Fait à Cruseilles, le 2025 en 2 exemplaires.

Pour Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Lu et approuvé,

Le Président,
Xavier BRAND

Pour l'Association de la Médiation de l'eau,

Lu et approuvé,

Le Secrétaire Général,
Anthony BORGES

Annexe Processus de Traitement et Facturation

Processus de traitement

I - La saisine

La saisine par le consommateur, pour pouvoir être examinée par le Médiateur de l'eau, doit :

- *Respecter les conditions requises au livre VI, titre Ier du code de la consommation,*
- *Rentrer dans son champ de compétence*
- *Comporter une réclamation écrite du consommateur effectuée auprès du Professionnel sous certaines conditions*

Si le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur de l'eau, ce dernier adresse un courrier à l'abonné pour lui indiquer pour quelle raison sa demande est irrecevable.

1. Rentrer dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant **du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fourniture de services.**

Il n'existe donc pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau.

Toutefois, à titre d'exemples, rentrent dans ce champ de compétence :

- Les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication, ...)
- La qualité de service (problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite devis...)
- La qualité de l'eau
- Les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif

Sont notamment exclus de ce champ de compétences :

- Le refus de raccordement au réseau,
- La répartition des charges d'eau au sein d'une copropriété,
- Les rapports entre propriétaires et locataires,
- Les décisions prises par la Collectivité par délibération (facturation de la PFAC, tarifs de l'eau, ...)
- Les prestations contractées directement par le consommateur avec une entreprise et qui ne font pas partie du service public de l'eau ou de l'assainissement (les contrats d'assurance, les contrats de relevé et d'entretien de compteurs divisionnaires, ...),
- Les conflits d'usage portant sur la ressource en eau en amont du service public de l'eau,
- Les aides à accorder en cas de difficultés financières, les demandes de mise en place d'un échéancier.
- Les seules missions de contrôle exercées par le SPANC

2. L'abonné doit au préalable effectuer une réclamation écrite auprès du Professionnel

L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du Professionnel.

En cas d'absence de réclamation écrite, le Médiateur de l'eau demande à l'abonné de saisir le Professionnel aux coordonnées définies par ce dernier qui doivent être les mêmes que celles indiquées dans le règlement de service ou le contrat d'abonnement.

Lorsque l'abonné saisit pour la première fois ou qu'il revient vers la Médiation de l'eau, le dossier pourra être examiné si :

- Le délai de 2 mois, à compter de l'envoi du courrier effectué par l'abonné, est écoulé et qu'aucune réponse du Professionnel ne lui a été apportée (*)
- La réponse apportée par les services du Professionnel ne satisfait pas l'abonné,

(*) Si le professionnel estime ne pas pouvoir apporter une réponse complète à l'abonné dans un délai de deux mois car l'analyse du dossier nécessite des investigations complémentaires (étalonnage, expertise...), le professionnel en informe dès que possible l'abonné et le Médiateur de l'eau. Le Médiateur confirmera alors aux parties que le délai dont dispose le professionnel pour pouvoir répondre à l'abonné sera prolongé d'un mois supplémentaire et sera ainsi porté à trois mois à compter de la demande formulée par l'abonné auprès du professionnel.

Rappel des articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation

Les articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation précisent que le professionnel doit communiquer les coordonnées du médiateur dont il relève sur différents supports (site internet, conditions générales de vente ou de service, bons de commande, ...)

Il doit également, dans le cadre d'une réclamation écrite préalable introduite auprès de ses services, communiquer les coordonnées du Médiateur dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé.

II - Le dossier respecte les conditions pour être examiné par le Médiateur de l'eau

Le dossier respectant les conditions précisées dans le I, le Médiateur regarde ensuite les pièces qui ont été transmises par l'abonné lors de sa saisine :

Le dossier nécessite la réalisation d'une étude préalable

Si les documents transmis par l'abonné au regard de son litige ne sont pas suffisants pour rendre un avis, le Médiateur va réaliser une « étude préalable » qui consiste à demander des documents aux deux parties pour pouvoir disposer d'un dossier complet.

Le Médiateur envoie son étude préalable aux deux parties qui doivent transmettre les pièces demandées dans un délai de deux semaines.

Une fois le délai écoulé, si une ou les parties ne sont pas revenues, le Médiateur de l'eau apprécie en fonction des éléments d'information qui lui auront été communiqués s'il est en mesure d'instruire le dossier.

Sinon il relance la ou les parties en leur laissant un nouveau délai de 8 jours,

A l'issue de ce délai si le Médiateur n'a toujours eu aucun retour il procède à la clôture du dossier.

Le dossier ne nécessite pas la réalisation d'une étude préalable

Le Médiateur constate qu'au regard du type de litige, une simple demande d'éléments complémentaires est suffisante.

La notification aux parties et l'éventualité d'une prolongation du délai pour cause de dossier complexe.

Que le dossier nécessite ou non la réalisation d'une étude préalable, le Médiateur **notifie aux parties qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour rendre son avis** et leur rappelle qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus de médiation.

Il est à noter que si lors de l'analyse du dossier, le Médiateur estime que le litige est complexe et qu'il faut demander à une ou aux parties un ou des éléments complémentaires, il pourra alors prolonger le délai prévu initialement au regard de l'article R.612-5 du code de la consommation.

L'instruction du dossier

L'instruction consiste à regarder objectivement les faits et le droit correspondant à une situation. Une fois l'analyse terminée, le Médiateur rend un avis dans lequel il propose une solution de règlement amiable ou estime qu'aucune anomalie n'est constitutive d'un litige concernant le différend qui oppose les parties.

Un exemplaire de l'avis est adressé à chacune des parties. En cas de proposition de règlement amiable, ces dernières sont libres de la suivre ou de ne pas la suivre et disposent d'un délai d'un mois pour informer le Médiateur de leur décision.

Au retour de l'accord ou du désaccord dans le délai imparti, le Médiateur procède à la clôture du dossier.

En l'absence de retour de l'une ou l'autre des parties dans le délai imparti, une relance est effectuée laissant un nouveau délai de deux semaines,

A l'issue de ce délai si le Médiateur n'a toujours eu aucun retour il procède à la clôture du dossier.

Le Professionnel doit attendre le courrier de clôture du dossier par le Médiateur, avant de mettre en œuvre la proposition de règlement amiable. En effet, si la proposition est mise en œuvre avant que le Médiateur n'ait clôturé le dossier et en cas de désaccord du consommateur, ce dernier pourrait ne pas comprendre pourquoi la proposition a été appliquée.

Facturation

Il existe 3 niveaux différents de facturation, explicités ci-dessous, qui peuvent être cumulables :

1. Saisine :

Cette facturation correspond à la saisine des abonnés qui engendre un traitement administratif. Elle comprend l'étude de la saisine reçue (champ de compétence, réclamation écrite ayant été réalisée selon la procédure prévue) la rédaction et l'envoi du courrier.

En font partie :

- **Les dossiers examinables** : Lorsque le requérant sollicite le Médiateur de l'eau et qu'il fournit la copie de courrier envoyée aux bonnes coordonnées et que le délai pour saisir la Médiation est respecté.

N'en font pas partie :

- **Les dossiers irrecevables** : Le Médiateur explique au requérant pourquoi sa saisine n'est pas recevable et ne peut donc être examinée.
- **Les renvois au service** : Lorsque le requérant saisit le Médiateur de l'eau et que ce dernier juge que la saisine de l'abonné est prématurée au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation, il transmet les coordonnées du service en lui expliquant la procédure à suivre.

Les coûts correspondants au traitement de ces saisines sont intégrés forfaitairement dans le montant de l'abonnement annuel facturé.

2. Instruction simple :

Cette facturation correspond aux dossiers pour lesquels le Médiateur n'a pas besoin de réaliser une étude préalable en amont de la notification.

3. Instruction complète :

Dossiers pour lesquels le Médiateur a besoin de réaliser une étude préalable et approfondie du litige pour obtenir un dossier complet avant analyse.

Tout dossier entrant dans le cadre de l'instruction simple ou complète interrompu par l'une ou l'autre des parties en cours de traitement, quel qu'en soit le motif, est facturé au cas par cas en fonction de l'avancement du traitement effectué par la Médiation de l'eau.

Fait à Cruseilles, le 2025 en 2 exemplaires.

Pour Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Lu et approuvé,

Le Président,
Xavier BRAND

Pour l'Association de la Médiation de
l'eau,

Lu et approuvé,

Le Secrétaire Général,
Anthony BORGES

BARÈME DE L'ABONNEMENT ET DES PRESTATIONS 2025 APPLICABLE AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Abonnement

Le montant de l'abonnement est fixé à :

- 100 € HT + 0,0096 € HT par abonné pour les services gérant moins de 25 000 abonnés eau ou assainissement,
 - 100 € HT + 0,0116 € HT par abonné pour les services gérant plus de 25 000 abonnés eau ou assainissement.
-

Prestations courantes

Le barème suivant sera appliqué aux prestations rendues pour les membres adhérents à l'association :

Saisine recevable	35 € HT
Instruction simple	110 € HT
Instruction complète	300 € HT

Prestations spécifiques

Traitements multiples : En cas de litiges multiples trouvant une même origine, au-delà de la facturation d'une instruction complète pour le 1^{er} dossier, les dossiers suivants sont facturés avec un tarif minoré de 20 %.

Traitements à 3 services. Pour exemple :

Service d'eau : ancien opérateur = 75€ / nouvel opérateur = 75€

Service d'assainissement = 150€

Total facturation du dossier = 300€

Obligations incombant aux professionnels

Au regard de la Loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, de la Directive n° 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation du 21 mai 2013 et du Règlement n° 524/213 relatif au Règlement en ligne des litiges de consommation, de l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 et du Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015.

L'article liminaire du code de la consommation définit le professionnel de la manière suivante :

« Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. »

Les services publics d'eau, d'assainissement collectif et non collectif sont considérés comme des professionnels et à ce titre ils doivent :

1. Informer le consommateur de la possibilité de recourir à la médiation

L'article L.211-3 du code de la consommation dispose que : « Lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est informé par le professionnel de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à la procédure de médiation de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI. »

Cette mention, qui doit être ajoutée dans les contrats passés entre le professionnel et le consommateur, ne contraint pas le professionnel à mettre en place un dispositif de médiation de la consommation spécifique mais l'oblige à informer le consommateur qu'il a la possibilité de recourir à un organisme ayant cette compétence.

2. Garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation

L'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 et son décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 ont transposé en droit français la directive européenne n°2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au **Règlement Extrajudiciaire des Litiges de Consommation (RELC)** qui permet à tout consommateur d'avoir accès à un dispositif de médiation.

Le règlement n° 524/2013 relatif au **Règlement en Ligne des Litiges de Consommation (RLLC)** directement applicable en droit national depuis le 9 janvier 2016 concerne les litiges découlant de contrats de vente ou de service en ligne.

Le règlement relatif au RLLC doit être vu comme un complément de la directive. Son objet principal est la mise en place d'une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (plateforme de RLL).

Cette plateforme est gérée par la Commission européenne (sous la forme d'un site internet interactif et gratuit) qui joue le rôle d'un guichet unique pour les consommateurs et les professionnels.

Ses fonctions consistent notamment à mettre diverses informations à la disposition du public relativement aux règlements extrajudiciaires des litiges, à fournir un formulaire de plainte électronique, à informer le défendeur qu'une plainte a été introduite et à identifier la ou les entités de règlement extrajudiciaire des litiges compétente(s), pour ensuite lui transmettre la plainte, si les parties ont décidé d'y recourir.

L'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 ont inséré un nouveau Livre VI Titre Ier au code de la consommation relatif au règlement des litiges et à la médiation, ce dernier prévoit que :

- **Le professionnel doit garantir au consommateur le recours effectif et gratuit à un dispositif reconnu de médiation de la consommation.**

Pour cela le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation, ou proposer au consommateur le recours à tout autre Médiateur de la consommation.

Dans tous les cas le Médiateur devra répondre à toutes les exigences prévues par le Chapitre III « Statut du médiateur de la consommation » du Titre Ier Livre VI du code de la consommation (Partie législative et réglementaire) : indépendance, impartialité, être reconnu par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) et notifié auprès de la Commission européenne...

S'il existe un médiateur dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, **le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir** (article L.612-1 du code de la consommation).

Le professionnel doit :

- **Avant la survenance d'un litige**, communiquer au consommateur les coordonnées et l'adresse du site internet du ou des médiateurs compétents dont il relève.
Ces informations doivent être visibles et lisibles sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté.
- **Lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé** dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services, le professionnel est également tenu de fournir cette même information au consommateur.

- **Le professionnel a également une obligation d'information semblable dans les litiges découlant de contrats de vente ou de service en ligne.**

Le professionnel doit :

- **Inform**er le consommateur en incluant, sur son site internet, un lien électronique vers la plateforme de RLL qui doit être aisément accessible aux consommateurs et doit également indiquer son adresse électronique.
- **S'il prend l'engagement ou est tenu de recourir à un dispositif de médiation**, il doit informer le consommateur de l'existence de la plateforme de RLL et de la possibilité d'y recourir pour régler son litige. Il fournit un lien électronique vers la plateforme de RLL sur son site internet et, si l'offre est faite par courrier électronique, dans ce courrier électronique. Ces informations sont aussi fournies, le cas échéant, dans les conditions générales applicables aux contrats de vente et de service en ligne.
- Ces informations doivent être si possible fournies en une fois.

Tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale dans les conditions prévues à l'article L.522-2 du code de la consommation.

La voie de la Médiation « forcée » n'a plus lieu d'exister puisqu'il est désormais interdit toute clause ou convention obligeant le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation préalablement à la saisine du juge.

Textes applicables :

✓ **Droit européen (relatif à la médiation de la consommation)**

- Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.
- Règlement n°524/2013 du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation.

✓ **Droit Français**

- Livre VI, Titre Ier, Chapitre Ier à VI du code de la consommation (Partie législative et réglementaire)

Les articles des obligations du professionnel

- Livre II, Titre Ier, Chapitre 1er, Article L.211-3 du code de la consommation.
- Livre VI du code de la consommation :
 - Titre Ier :
 - Chapitre II « Processus de médiation des litiges de la consommation » - Article L.612-1 et L.612-4.
 - Chapitre VI « Information et assistance du consommateur » - Article L.616-1, L.616-2 et R.616-1
 - Titre IV, Chapitre unique « Médiation » - Article L.641-1

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPC AU COMITE SYNDICAL MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE SAVOIE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les EPCI, afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet. Le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Par délibération n° 2023_88 du 26 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie,

L'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les délégués peuvent être désignés parmi les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

L'article L2121-21 du CGCT applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code, dispose que le conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder à la nouvelle élection, pour le reste de la mandature, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au comité syndical du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, et L 52-11-1, L 5721-2

Vu les statuts de la collectivité,

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 2022_38 du 26 avril 2022, et notamment sa fiche sur la mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire

Vu la délibération n° 2024_74 du 24 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de cruseilles, et ses statuts dont l'article 7 dispose que le Syndicat mixte ouvert est administré par un comité syndicat comprenant notamment 1 délégué de la CCPC qui peut également désigner 1 suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut remettre un pouvoir à un autre délégué titulaire.

Vu le projet de statuts du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération
- ➔ **ELIT** au comité syndical du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :
 - M....., en qualité de titulaire
 - M..... en qualité de suppléant

12

DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président expose que la chambre régionale des comptes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la CCPC à compter de l'exercice 2019 et suivants.

Le contrôle s'est inscrit dans le cadre d'une enquête régionale relative à la qualité de l'accueil des élèves dans les écoles primaires publiques, inscrites au programme 2024 de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Le contrôle a été engagé pour la CCPC, par lettre du 10 avril 2024, adressée à M. Xavier BRAND, président en fonction, ainsi qu'à M. Jean-Michel COMBET, son prédécesseur.

L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu pour la CCPC le 11 septembre 2024 avec M. BRAND et le 20 septembre 2024 avec M. COMBET.

Le 19 novembre 2024, un rapport d'observations provisoires relatif à la gestion de la CCPC et des communes de Cruseilles, Copponex et Vovray-en-Bornes a été communiqué pour les exercices 2019 et suivants. Le délai de contradiction prévu par le code des juridictions financières est écoulé.

Le 4 avril 2025, la Chambre Régionale des Comptes a transmis le rapport comportant les observations définitives et la réponse de la CCPC.

La CCPC doit l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion dans le délai de deux mois suivant sa communication par la chambre, au cours de laquelle il donnera lieu à débat, comme pour les communes de Cruseilles, Copponex et Vovray-en-Bornes.

En application des dispositions de l'article R.243-17 du code des juridictions financières, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

L'article L243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'EPCI à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes* ».

Pour rappel, le rapport de la CRC présente deux recommandations concernant la CCPC :

- Recommandation n°1 : conclure un marché pour les fournitures scolaires
- Recommandation n°4 : mettre en œuvre la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DE PRENDRE ACTE** de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.